

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

# Porter à connaissance de l'État Commune d'Urcerey



Direction départementale des territoires – Territoire de Belfort  
Novembre 2013



<b>Préambule</b> .....	<b>5</b>
<b>Le porter à connaissance</b> .....	<b>5</b>
<b>Le PLU</b> .....	<b>6</b>
<b>Les fondements du PLU</b> .....	<b>6</b>
<b>Les documents s'imposant au PLU</b> .....	<b>7</b>
<b>La procédure d'élaboration d'un PLU</b> .....	<b>8</b>
<b>Le contenu du PLU</b> .....	<b>8</b>
Le rapport de présentation.....	8
Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) (articles L123-1-3 et R123-3).....	9
Les orientations d'aménagement et de programmation (article L123-1-4 et R123-3-1) :.....	9
Le règlement (articles L123-1-5 et R123-9) :.....	9
Les annexes :.....	9
<b>Surface de plancher</b> .....	<b>10</b>
<b>Le zonage du PLU</b> .....	<b>10</b>
Les zones urbanisées dites zones U.....	10
Les zones à urbaniser dites zones AU.....	10
Les zones agricoles dites zones A.....	11
Les zones naturelles et forestières dites zones N.....	12
<b>Les principales politiques de l'État à intégrer dans le PLU</b> .....	<b>12</b>
<b>La limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers</b> .....	<b>12</b>
Dispositions générales :.....	12
Dispositions relatives à l'agriculture :.....	13
La commission départementale de consommation des espaces agricoles : .....	14
Réglementation des boisements (L126-1 du Code Rural).....	16
Dispositions relatives à la forêt :.....	16
<b>La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat</b> .....	<b>18</b>
<b>La diminution des obligations de déplacements</b> .....	<b>20</b>
<b>La protection des milieux naturels et de la biodiversité</b> .....	<b>22</b>
Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :.....	23
Les zones humides : .....	24
Le déploiement du programme de mesures du SDAGE.....	27
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :.....	28
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :.....	28
Le réseau Natura 2000 et l'évaluation environnementale : .....	29
Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : .....	31
L'état initial de l'environnement :.....	34
<b>La protection et la gestion de la ressource en eau</b> .....	<b>36</b>
La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 : .....	36
La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 : .....	36
Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :.....	36
L'assainissement :.....	36
Eaux pluviales :.....	39
L'alimentation en eau potable :.....	39
La protection des captages :.....	39
<b>La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine</b> .....	<b>40</b>
Le paysage et le patrimoine bâti :.....	40
Les sites archéologiques :.....	41

<b>La prévention des risques, des nuisances et des pollutions</b>	<b>43</b>
Le risque inondation :	43
Catastrophes naturelles.....	43
Les canalisations de transport de matières dangereuses.....	44
Le risque incendie :	45
Le risque sismique :	45
Le retrait -gonflement des argiles :	46
Mouvements de terrain :	46
Les nuisances sonores :	48
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :	48
Les périmètres de réciprocité vis à vis des exploitations agricoles :	48
La qualité de l'air :	50
Les émissions de gaz à effet de serre (GES).....	50
Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et schéma régional éolien (SRE).....	51
Plan climat-énergie territorial.....	52
Le radon :	52
Les déchets :	52
La pollution des sols :	53
<b>La politique énergétique</b>	<b>55</b>
<b>L'aménagement numérique</b>	<b>55</b>
<b>Le financement des équipements publics</b>	<b>56</b>
<b>Généralités</b>	<b>56</b>
<b>La taxe d'aménagement</b>	<b>56</b>
Entrée en vigueur :	57
Champ d'application :	57
Taux d'imposition :	57
<b>Le versement pour sous-densité (VSD)</b>	<b>57</b>
<b>Informations complémentaires.....</b>	<b>58</b>
<b>Barrages, digues</b>	<b>58</b>
<b>Les servitudes d'utilité publique.....</b>	<b>58</b>
<b>Régime forestier</b>	<b>58</b>
<b>Hydrocarbures liquides</b>	<b>59</b>
<b>Transport et distribution d'énergie électrique</b>	<b>59</b>
<b>Participation aux réunions de travail sur le PLU</b>	<b>60</b>
<b>Les études disponibles concernant la commune.....</b>	<b>62</b>
<b>Les pièces jointes - annexes.....</b>	<b>64</b>
<b>Table des illustrations.....</b>	<b>64</b>

Ce document se présente ainsi :

- les éléments réglementaires,
- les informations propres à la commune,
- les enjeux de l'État sur la commune.

## Préambule

### *Le porter à connaissance*

Par délibération du 5 juin 2013, vous avez prescrit la révision de votre document d'urbanisme.

Conformément aux articles L121-2, R121-1 et R123-15 du code de l'urbanisme, le préfet doit porter à la connaissance de la commune le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'article R121-1 du code de l'urbanisme précise que le porter à connaissance inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L121-9 du code de l'urbanisme, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier.

La ville d'Urcerey n'est pas concernée par une directive territoriale d'aménagement et ne se situe pas en zone de montagne.

Les servitudes d'utilité publique vous sont communiquées en annexe 14 du présent document (voir également page 58).

Le schéma régional de cohérence écologique est en cours d'élaboration (voir paragraphe spécifique page 28).

Le plan régional de l'agriculture durable a été arrêté par le préfet de Région le 31 juillet 2012 ; il est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) à l'adresse suivante : <http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/Le-PRAD,529>.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier a été arrêté par le préfet de Région le 01 août 2012 ; il est consultable sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr/Le-PPRDF,549>.

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance prend la forme d'une information permanente tout au long de la procédure. Il s'agit d'un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

## Le PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire communal qui regroupe l'ensemble des règles d'urbanisme applicables sur la commune.

Le PLU est un outil de définition et de mise en œuvre, à l'échelle de la commune, des politiques publiques relatives à l'aménagement et au développement durables, à l'environnement, l'habitat et les déplacements.

Le PLU présente, à l'appui d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et de l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables retenu par la municipalité.

Le PLU est un document public faisant l'objet d'une concertation avec la population et opposable aux tiers après enquête publique.

## Les fondements du PLU

**L'article L110** du code de l'urbanisme définit le rôle des collectivités publiques à l'égard des territoires

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.*

*Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités biologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.*

*Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ».*

**L'article L121-1** du code de l'urbanisme fixe les objectifs des documents d'urbanisme :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»

## Les documents s'imposant au PLU

Les articles L111-1-1 et L123-1-9 présentent les différents documents qui s'imposent au PLU.

**L'article L111-1-1** du code de l'urbanisme : «*Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.*

*En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »*

**L'article L123-1-9** du code de l'urbanisme : «*[...]Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.*

*Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.*

*Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. »*

Le PLU d'Urcerey devra donc être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (voir parties consacrées à la préservation des milieux naturels et aux risques).

Le SCOT du Territoire de Belfort a été arrêté le 27 juin 2013, lorsque ce dernier sera approuvé, le PLU d'Urcerey devra, si nécessaire, être rendu compatible.

La notion de compatibilité implique pour le PLU de ne pas empêcher l'application des documents supérieurs (SDAGE, SCOT...), de ne pas contrevenir à leurs aspects essentiels.

Le PLU d'Urcerey devra prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique et le plan climat énergie du Territoire de Belfort actuellement en cours d'élaboration.



## *La procédure d'élaboration d'un PLU*

La commune annonce tout d'abord son intention d'élaborer ou de réviser le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération du conseil municipal, qui fait l'objet de mesures de publicité et de certaines notifications).

Elle élabore ensuite le document, en associant notamment toutes les personnes mentionnées dans l'article L121-4 du code de l'urbanisme, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la commune clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLU par une délibération du conseil municipal.

Commence ensuite une phase de recueil d'avis, avec d'abord la consultation des personnes publiques associées à la révision du PLU qui auront trois mois pour exprimer leur avis; puis l'enquête publique, qui dure au moins un mois, pour recueillir les observations de toute personne intéressée.

Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions, à la suite de quoi la commune déterminera les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations recueillies lors de l'enquête publique (nota: si ces transformations sont importantes ou n'émanent pas des pièces et observations issues de l'enquête publique, elles nécessitent l'arrêt d'un nouveau projet de PLU et la réalisation d'une nouvelle enquête publique).

Le PLU sera opposable dès transmission au Préfet et réalisation des formalités de publicité. En l'absence de SCOT approuvé, il sera opposable un mois après la transmission au préfet. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour exercer son contrôle de légalité.

## *Le contenu du PLU*

Le contenu du PLU est fixé par l'article L123-1 du code de l'urbanisme. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

### **Le rapport de présentation**

Il doit permettre de présenter la démarche de la commune, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article L123-1-2, le rapport *« explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.*

*Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.»*

L'article L123-1-6 ajoute que le rapport de présentation *« peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.»*



L'article R123-2 précise le contenu du rapport de présentation, il indique, en particulier dans son point 5°, que le rapport de présentation doit définir des indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU sur la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, l'échéancier de l'ouverture prévisionnelle des zones à l'urbanisation.

Il est important de souligner que la révision du document d'urbanisme communal nécessite de construire un parti d'aménagement au regard des éléments du diagnostic (socio-économiques, desserte, environnement, ...) et non pas en fonction du document d'urbanisme pré-existant ; les orientations de ce dernier peuvent en effet se révéler peu pertinentes au vu des besoins et des secteurs à enjeux.

Il convient de porter une attention toute particulière à la qualité et au caractère complet du diagnostic car cet élément permet de faire émerger les enjeux de la commune et constitue la base sur laquelle l'équipe municipale va construire son projet.

L'explication des choix retenus par la commune pour construire son parti d'aménagement constitue un élément essentiel du rapport de présentation (L123-1-2 et R123-2 du code de l'urbanisme).

### **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (articles L123-1-3 et R123-3) :**

*« définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*

*Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.*

*Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » (L123-1-3)*

Il fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLU.

Conformément à l'article R123-3 du code de l'urbanisme, le PADD comprend l'ensemble des éléments mentionnés au L123-1-3. Tous les champs doivent donc être abordés.

### **Les orientations d'aménagement et de programmation (article L123-1-4 et R123-3-1) :**

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

### **Le règlement (articles L123-1-5 et R123-9) :**

Il comprend un document écrit et des documents graphiques qui définissent le zonage et les règles d'occupation et d'utilisation des sols applicables à chaque terrain de la commune.

### **Les annexes :**

Elles constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme, sont notamment annexés au PLU :

- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;
- Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ;
- Les plans de préventions des risques naturels ;
- Les périmètres soumis à une réglementation des boisements.

## *Surface de plancher*

La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.

Conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II », la surface de plancher se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement.

**La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme** nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

Le règlement du PLU devra donc, si nécessaire, faire référence à la surface de plancher.

## *Le zonage du PLU*

Le projet de l'équipe municipale aboutit à la délimitation de différentes zones sur l'ensemble du territoire de la commune.

### **Les zones urbanisées dites zones U**

Ce sont des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où **les équipements ont une capacité suffisante pour desservir les constructions.**

Dans de telles zones une autorisation d'occuper le sol ne saurait être refusée pour insuffisance de réseaux; dans une telle éventualité, le demandeur pourrait se retourner contre la commune qui ne peut légalement classer en zone urbaine des terrains non desservis sans avoir l'intention de les aménager.

### **Les zones à urbaniser dites zones AU**

L'article R123-6 du code de l'urbanisme, qui définit les zones à urbaniser, distingue deux types de zones selon leur desserte par les réseaux :

*« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les*

*constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.*

*Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. »*

En conséquence, il importe que, pour chaque zone AU de votre PLU, d'une part le rapport de présentation définisse l'état des équipements en périphérie immédiate de la zone induisant la capacité de la zone à être urbanisée, et que, d'autre part lorsque ceux-ci sont suffisants, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement prévoient les conditions de la réalisation des équipements internes à la zone, qui s'effectuera soit par une opération d'aménagement d'ensemble, soit progressivement, par tranches successives.

Par ailleurs, la localisation des zones AU ne doit pas contribuer à l'étalement urbain de la commune ni à une consommation excessive d'espace.

De plus, la détermination de ces zones doit être motivée par l'intérêt général et non par une somme d'intérêts particuliers.

Le non-respect de ces éléments peut être sanctionné par le juge administratif.

En vertu de l'article L122-2 du code de l'urbanisme « *Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de [15 000 habitants] au sens de recensement général de la population, [...] et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle. »*

Urcerey est situé à moins de 15 km de l'agglomération de Belfort.

Si le SCOT du territoire de Belfort est approuvé au moment de l'approbation du PLU, ce dernier devra être compatible avec le SCOT.

Si le SCOT est en cours d'élaboration, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones dans le projet de PLU de la commune d'Urcerey devra obligatoirement être soumis à l'accord du syndicat mixte du SCOT qui a pouvoir de déroger aux dispositions ci-dessus.

Notons par ailleurs qu'en tant que Personnes Publiques Associées (article L123-8 du Code de l'Urbanisme), le syndicat mixte du SCOT donne un avis sur le projet de PLU arrêté.

### **Les zones agricoles dites zones A**

Ce sont, selon l'article R123-7 « [...] *des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

*En zone A peuvent seules être autorisées :*

- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*

La zone A correspond à une véritable zone d'activité économique pourvue de bâtiments (techniques et/ou de fonction) nécessaires à l'exploitation. Le règlement devra être suffisamment strict pour

assurer la protection de ces zones et autoriser uniquement les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

Ce principe comporte 2 exceptions :

- des bâtiments agricoles en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole et qu'il est identifié dans les pièces graphiques du règlement, conformément à l'article R123-12 2°,
- l'article L123-1-5 permet en zone A (comme en zone N) de « (...) *délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.* »

### Les zones naturelles et forestières dites zones N

Elles (article R123-8) regroupent des secteurs, équipés ou non, de nature très variée.

Il s'agit des secteurs :

- à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique;
- à protéger en raison de l'existence d'une exploitation forestière;
- à protéger sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une qualité esthétique particulière, parce que la commune souhaite conserver leur caractère naturel pour des raisons liées par exemple à la nécessité de conserver une proportion d'espaces naturels conformément au principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection défini à l'article L121-1.

L'existence de ces 3 catégories de zones naturelles nécessitera de justifier avec soin les motifs du classement dans le rapport de présentation, et d'identifier en zone N indiquée les secteurs à forte valeur, permettant ainsi d'adapter le règlement selon la spécificité de la zone.

En zone N peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ces limitations à la construction ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols (L123-4) ainsi que dans les secteurs délimités en application de l'article L123-1-5 (voir paragraphe sur les zones A).

## Les principales politiques de l'État à intégrer dans le PLU

### *La limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers*

#### Dispositions générales :

Le thème de l'économie d'espace qui était déjà intégré aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme est renforcé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2.

Le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune et justifier les objectifs de modération de cette consommation

et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques. Un bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la durée du POS est indispensable.

Le PADD doit définir des orientations générales en matière de préservation ou de restauration des continuités écologiques et fixer des objectifs de modération de consommation d'espace.

Afin de limiter la consommation d'espace, la commune devra éviter l'étalement urbain, mener un travail sur les espaces non urbanisés à préserver, les potentialités de construction à l'intérieur du tissu bâti. Elle veillera également à favoriser par un règlement adapté, l'émergence de formes urbaines économes en foncier.

### Dispositions relatives à l'agriculture :

La nécessité de diminuer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été affirmée dans l'exposé des motifs de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 22 juillet 2010 :

*« Afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires, et de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, l'enjeu de sa préservation est crucial, d'autant plus que le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accélère. Il a plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommés chaque année, à 75 000. Il devient urgent de mettre en œuvre une véritable politique de préservation du foncier agricole en France, en se fixant comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020. »*

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec le souci environnemental et social.

Conformément à l'article L121-1 du code de l'urbanisme, le PLU « détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable l'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; »*

La préservation du foncier agricole est donc une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole en périphérie des villes notamment est indispensable au développement des circuits courts. C'est également un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité.

La commune d'Urcerey a connu ces dernières décennies une baisse significative de son nombre d'exploitations : elle en comptait 6 en 1988, 5 en 2000 et 4 en 2010 (données RGA). En 2013, il reste seulement deux exploitations ayant leur siège sur la commune.

La commune d'Urcerey présente une surface agricole utile (SAU) de près de 120 ha, plus de la moitié est exploitée par les deux exploitants qui ont leur siège d'exploitation sur la commune.

Au niveau des cultures, la moitié correspond à des prairies, le reste à des cultures de blé, colza ou maïs principalement.

La commune compte neuf exploitations agricoles dont :

- \* deux exploitent une très petite surface sur la commune (moins d'1ha)
- \* deux qui ont leur siège sur la commune (représentant un total de 60 ha exploités sur la commune)

Les exploitants « extérieurs » à la commune qui exploitent des terres sur la commune d'Urcerey ont leur siège sur les communes avoisinantes : Buc, Argésians, Dorans, ou Evette Salbert.

Concernant les 2 exploitations de la commune, il s'agit d'exploitations individuelles dont les chefs d'exploitation sont relativement âgés (53 et 62 ans).  
Ce sont des exploitations de polycultures élevage allaitant, l'une avec une SAU importante (72ha) et l'autre de taille modeste (19 ha).

La direction départementale des Territoires (DDT) du Territoire de Belfort a réalisé un **atlas de la valeur des espaces agricoles**, à l'échelle des parcelles. Afin de se doter de cet outil, les services départementaux de l'État ont travaillé en partenariat avec l'Université de Franche-Comté, et en concertation avec les représentants des collectivités locales (Conseil Général, Communauté d'Agglomération Belfortaine) et de la profession agricole.

L'un des premiers objectifs de l'Atlas de la valeur des espaces agricoles est de faire apparaître ces espaces sur les cartes du département, afin de mettre en évidence leur importance dans l'équilibre du territoire. Les espaces agricoles considérés dans cette étude proviennent de diverses sources de données.

Des renseignements complémentaires sur cet atlas sont disponibles sur le site internet de la DDT 90.

Vous trouverez page suivante la carte de synthèse de la valeur des terres sur votre commune et les cartes par valeur en annexe 1.

Les terres agricoles sur la commune d'Urcerey ont une forte valeur agricole (valeur par le maximum) et ceci sur la quasi-totalité des espaces agricoles.

Ceci s'explique d'une part par la très forte valeur agro-pédologique des terres et d'autre part par la configuration spatiale des parcelles plutôt bonne dans l'ensemble, avec des îlots plutôt de grande taille et peu éloignés des sièges d'exploitation.

Ce dernier aspect est important à prendre en compte pour la préservation des exploitations de la commune, surtout dans le cas de transmission / reprise d'exploitation.

Voir carte de synthèse page suivante et cartes par valeur en annexe 1

Un travail d'analyse de l'activité agricole de la commune s'impose donc. Le constat de la situation actuelle doit être dressé et les perspectives d'évolution appréhendées.

Le constat doit permettre l'identification des enjeux territoriaux de protection des espaces naturels et du développement agricole en caractérisant la dynamique agricole du secteur.

### **La commission départementale de consommation des espaces agricoles :**

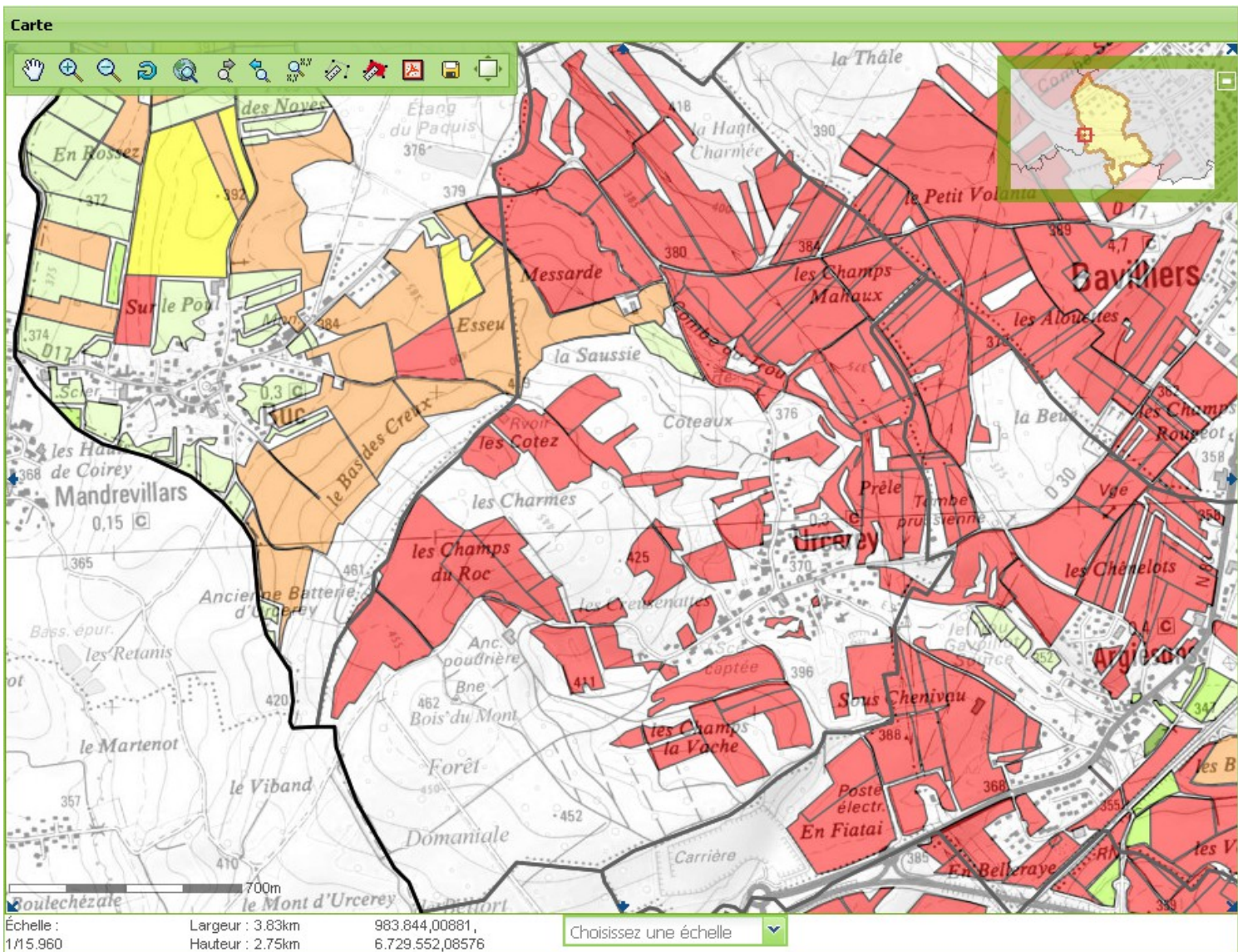
Conformément à l'article L123-6, l'élaboration d'un PLU d'une commune non couverte par un SCOT approuvé et qui a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de consommation des espaces agricoles créée par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. Cette commission donne son avis sur le projet arrêté après sa saisine par le maire.

De plus, les plans locaux d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la Chambre d'agriculture, et le cas échéant de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, et du centre national de la propriété forestière (R123-17 du code de l'urbanisme).

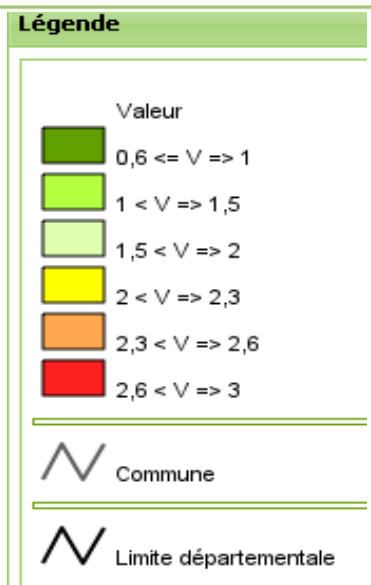
Ainsi, si le PLU d'Urcerey conduit à une réduction des surfaces des zones agricoles, ce dernier sera soumis à la commission départementale de consommation des espaces agricoles et à l'avis de la Chambre d'agriculture.

La commune d'Urcerey est incluse dans les aires géographiques de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) du Gruyère et du Munster, l'Institut national de l'origine et de la qualité (de Poligny et de Colmar) devra donc donner son avis sur le PLU arrêté.





Synthèse des valeurs :  
 Maximum des 4 valeurs thématiques suivantes :  
 - valeur agro-pédologique  
 - valeur environnementale  
 - valeur configuration spatiale des parcelles  
 - valeur droits et aides économiques





## Réglementation des boisements (L126-1 du Code Rural)

La réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier (articles L126-1, L126-2 et R126-1 à R126-10-1 du code rural).

Cette procédure vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels. Elle permet de lutter contre les boisements anarchiques venant en concurrence avec l'agriculture, gênants pour les habitations et portant atteinte à la qualité de la ressource en eau, à la qualité des milieux naturels et des paysages.

Il s'agit de définir des règles de plantation, de re-plantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire d'une commune en dehors des parcelles bâties. Trois types de périmètres de réglementation sont délimités : un périmètre à boisement interdit, un périmètre à boisement réglementé et un périmètre à boisement libre

La commune d'Urcerey n'est pas dotée d'une réglementation des boisements.

Le travail sur le PLU peut être l'occasion de s'interroger sur l'opportunité de mettre en place une telle réglementation sur la commune. La réglementation des boisements est une compétence du conseil général.

### Dispositions relatives à la forêt :

La forêt communale d'Urcerey relève du régime forestier (article L 111-1) et est donc gérée par l'Office National des Forêts. En application de l'article L 143-1 du Code forestier, les règles de gestion sont précisées dans le document d'aménagement forestier, consultable en mairie. Celui-ci a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 février 1999 et a été établi pour une période de 15 ans.

Pour information, la forêt publique d'Urcerey est d'une contenance de 54,81 ha.

Il est important de rappeler que la forêt publique remplit plusieurs fonctions :

- production de bois d'œuvre (bois de construction, d'ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules), de bois d'énergie (bois de feu) ;
- fonction environnementale : c'est le milieu de vie pour la faune et la flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces ;
- fonction sociale : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...) ;
- préservation de la qualité de l'eau ;
- protection contre l'érosion ou le ravinement pour les forêts de montagne.

Le PLU est l'occasion de réfléchir à l'espace de transition entre la forêt et le milieu urbanisé. Une simple juxtaposition n'est pas très fonctionnelle et, à ce titre, une réflexion pourrait être engagée sur les lisières forestières afin d'éviter un recul de la forêt. Ainsi la forêt pourrait être entourée d'une zone inconstructible de trente à quarante mètres de large, pour éviter les risques de chutes accidentelles d'arbres ou de branches ainsi que les nuisances (problèmes d'éclaircissement, chenaux bouchés par les feuilles).

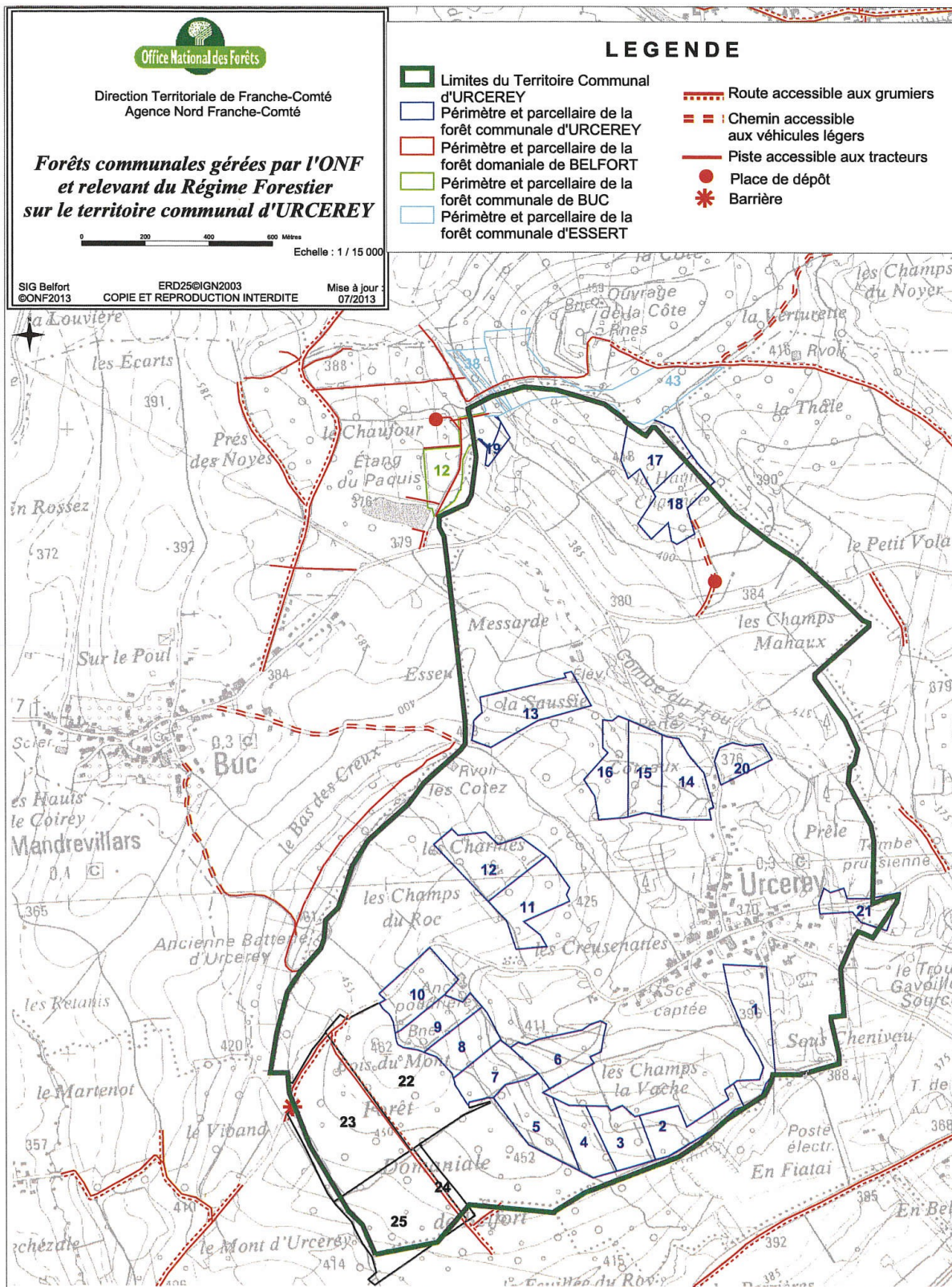
Il est également recommandé de clôturer l'arrière des terrains des constructions jouxtant la forêt pour éviter les risques lors de l'exploitation forestière et limiter les accès à la forêt.

L'étude du PLU peut en outre être l'occasion de s'intéresser à la desserte forestière et donc à l'accès aux massifs forestiers. A ce titre, il convient aussi souvent que possible de mutualiser les voiries agricoles et forestières et d'éviter de créer une zone d'habitat le long d'une route d'accès au massif forestier compte tenu des nuisances ultérieures. De même, ces voies d'accès aux massifs forestiers ne doivent pas voir leur emprise réduite ou leur tonnage limité.

L'utilisation des espaces naturels pour les activités humaines peut également poser des problèmes. La circulation des engins motorisés dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la

circulation est interdite. Le PLU peut être l'occasion de réfléchir en parallèle à l'encadrement et à l'organisation de ces pratiques.

En application du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter une analyse de la consommation des espaces forestiers (R 123-2) et le PADD définit les orientations en matière de protection de ces espaces (L 123-1-3).



## *La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat*

Le PLU « *détermine les conditions permettant d'assurer (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat (...)* » (L 121-1 du code de l'urbanisme).

**La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbain (SRU)** affirme, notamment dans l'article L301-1 du Code de la construction et de l'habitation, la nécessité d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité.

*« La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins en logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation des familles et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logement qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation. »*

**La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement (ENL)** constitue le volet principal du Pacte national pour le logement.

Elle comporte un ensemble de mesures juridiques, fiscales et financières destinées à augmenter l'offre de logements, favoriser l'accession sociale à la propriété et améliorer la qualité de l'habitat des foyers les plus modestes.

Elle comprend en particulier un important dispositif en direction des collectivités territoriales afin de les inciter, directement ou indirectement, à développer leur politique de construction de logements.

Rappelons qu'un logement « social » est :

- loué pour un prix modéré à des personnes ayant des revenus modestes ou moyens qui ne peuvent supporter des coûts trop importants pour se loger, à noter les aides à la personne (AL et APL) qui viennent atténuer le poids des loyers ;
- financé par des subventions (État, Région, Département, EPCI, communes), des prêts privilégiés (caisse des Dépôts et consignations, banques, collecteurs 1% logement) et des avantages fiscaux dans le cadre d'une convention avec l'État ;
- construit en accord et en collaboration avec la commune, par un bailleur social (Office HLM, SA HLM, SEM, OPAC, ...) qui en plus de son expérience peut apporter des fonds propres pour compléter le financement.

Pour mémoire, il convient de signaler que 2/3 des ménages français sont en dessous des plafonds de ressources et peuvent donc prétendre à un logement social.

La commune a la possibilité dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation dans le respect de mixité sociale, de programme de logements, que le PLU définit (L123-2b et L123-1-5 16° du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le conseil municipal devra procéder à une analyse des résultats de l'application du PLU, notamment au regard de la façon dont ont été satisfaits les besoins en logements « *trois ans au plus après la délibération portant approbation du PLU ou la dernière délibération portant révision ce plan. Un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan* » (L123-12-1 du code de l'urbanisme).

Cette analyse se basera sur les indicateurs définis par le rapport de présentation, en application de l'article R123-2.



## **Caractéristiques de l'habitat à Urcerey**

Sur 98 résidences principales au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la commune d'Urcerey ne compte aucun logement social.

Par ailleurs, le parc de logements présente les particularités suivantes (INSEE 2009) :

- **Une part relativement élevée des logements individuels :**

85,6 % des logements sont individuels. (à titre de comparaison, la part de logements individuels dans le département est de 46,8 %, de 35,4 % dans la Communauté de l'Agglomération Belfortaine - CAB et de 54,2 % dans la commune de Bavilliers).

Il est à noter l'absence totale de construction de logements collectifs et de logements individuels groupés, mais sous réserves des données de 2005, 2008 et 2010 non communiquées.

Il est à préciser que le rythme des autorisations de maisons individuelles reste à peu près constant avec une moyenne de 1,29 autorisations par an.

Il est également à noter une augmentation d'environ 3 % de la part des maisons individuelles sur le territoire communal par rapport aux nombres d'appartements sur la période de 2009-1999 (c.f. Données INSEE).

- **Une part largement prépondérante de propriétaires :**

84,7 % des ménages sont propriétaires de leurs logements (53,1 % dans le département, 45,7 % dans la CAB et 51,4 % à Bavilliers).

Parallèlement, le parc locatif ne représente à Urcerey que 12,2 % des résidences principales.

- **Un parc de résidences principales peu concerné par la vacance :**

2,8 % des logements sont vacants

Compte tenu de sa population, la commune n'est pas soumise aux obligations liées à la loi SRU (au moins 20 % de logements sociaux pour les communes d'au moins 3 500 habitants).

Situées dans le périmètre de la CAB, elle est toutefois soumise à l'inventaire SRU, ce qui permet d'actualiser chaque année à la fois le nombre de résidences principales de la commune et le nombre de logements sociaux qui y sont recensés.

### Concernant la création de logements locatifs, notamment sociaux :

Il paraîtrait intéressant de préconiser la création de tels logements, pour attirer dans la commune des populations plus jeunes. En effet, l'âge moyen de la personne de référence des ménages dans la commune y est en moyenne de 57 ans (59 ans chez les propriétaires occupants, contre 41 ans pour les locataires du parc privé).

### Concernant la création de logements sociaux et très sociaux : l'offre est inexistante à ce jour :

- les logements très sociaux du parc public ne s'adressent pas uniquement aux « marginaux » ou aux « cas sociaux » (les critères d'entrée dans ces logements sont des critères de faibles revenus, et bon nombre de retraités ou de jeunes ménages peuvent y prétendre) ;
- la création éventuelle de ce type de logements devra autant que possible prendre en compte la proximité des commerces de proximité et des réseaux de transport en commun.

### Concernant la consommation du foncier :

Une attention particulière semble devoir être portée à la consommation de foncier en vue de la construction de pavillons individuels qui constituent dans la commune un habitat très majoritaire (84% des résidences principales). Des types de logements plus économe en foncier pourraient être promus : petites collectifs ou habitat semi-individuels

## Cohérence de l'offre / qualité de l'habitat :

- **un parc de logements plus récent que la moyenne du parc dans le département :** plus de 47,3 % du parc des résidences principales à Urcerey a été construit après 1975, date de la 1ère réglementation thermique (contre 34,4 % en moyenne départementale, 31,8 % dans la CAB et 48,7 % à Bavilliers). En parallèle, le parc ancien est aussi important (30,5 % de constructions avant 1915, la moyenne départementale étant de 26 %, 23,3 % dans la CAB et 13,3 % à Bavilliers).

- **un pourcentage faible de logements potentiellement indignes :** Le pourcentage de logements potentiellement indignes dans la part de l'ensemble des résidences du parc privé est faible (3.6 % du parc).

- **un pourcentage faible de logements potentiellement indignes :**

- **un parc de logements majoritairement de grande taille :** Plus de 61,5 % des logements ont une surface habitable de plus de 95m<sup>2</sup> (contre 33,3 % sur l'ensemble du département, 27,5 % dans la CAB et 38,6 % à Bavilliers).

- **Une commune concernée par l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la CAB :**

L'OPAH de la CAB, signée le 15 septembre 2011, s'achèvera fin décembre 2013. Elle devrait être prochainement prorogée jusqu'à fin 2014. En cohérence avec les priorités de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), elle se fixe pour objectifs prioritaires :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- la lutte contre la vacance ;
- l'aide à l'adaptation des logements aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

Cette OPAH permettra de financer des travaux de réhabilitation du parc de logements privés sur le territoire communal (logements des propriétaires occupants et logements locatifs privés, dans les 2 cas sous conditions) en mobilisant les aides de l'ANAH et les aides propres de la CAB.

Il existe, dans le cadre de cette OPAH, des aides majorées réellement incitatives en vue de la réalisation de travaux thermiques.

## *La diminution des obligations de déplacements*

Plusieurs lois (LOTI, LOADT, LAURE, « Voynet », SRU et Grenelle 1) ont renforcé la mise en cohérence des politiques d'urbanisme et de transports/ déplacements aux différentes échelles du territoire.

**La loi Grenelle 2** va plus loin en visant la « *diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs* » (art L121-1 du code de l'urbanisme) afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, le PLU prévoira la densification des secteurs desservis par les transports en commun ou proches des équipements collectifs. Cela répond au double objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la consommation de l'espace.

De même, le PLU doit être compatible avec **le plan de déplacement urbain (PDU)**.

Pour le Territoire de Belfort, le syndicat mixte des transports en commun (SMTC) a fait le choix de passer du « plan » au « contrat » et d'échanger le concept de « déplacements » contre celui de « mobilité durable », ce qui élargit le sujet aux usagers et aux territoires.

Cette démarche, qui ne s'inscrit pas dans une démarche réglementaire, est donc plus contractuelle et élargie au concept de mobilité durable.

Ses objectifs, proches de ceux d'un PDU, sont essentiellement :

- remettre en cause l'étalement urbain, le morcellement de l'espace naturel et l'allongement continu des trajets ;
- diminuer la circulation automobile pour assurer un équilibre durable entre besoin de mobilité et facilité d'accès d'une part, protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

Le PLU doit également assurer la sécurité des déplacements.

Le PLU est un outil de planification qui permet de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales en tenant compte en particulier :

- d'une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- de la diminution des obligations de déplacements et du développement des transports collectifs.

Pour permettre à la municipalité de prendre véritablement en compte la politique des transports et déplacements dans son PADD, cette dernière devra se baser sur un diagnostic complet du fonctionnement des déplacements au sein de la commune (structuration urbaine, accessibilité des services et équipements, modes de déplacement utilisés ...) et analyser l'intégration de la commune dans le tissu environnant (liaisons avec les différents bassins de vie, adéquation entre le développement urbain et le système de déplacements actuel, ...). Les éléments de ce diagnostic seront repris dans le rapport de présentation.

## La situation d'Urcerey au regard de la problématique transport et déplacement

### ➤ Les axes structurants

La commune d'Urcerey est traversée principalement par les RD 17 et 30 qui relient les communes de Bavilliers, de Buc et d'Argiésans.

Il n'y a pas de présence de liaison cyclable sur le territoire communal.

Trafic : Les résultats de la campagne de comptage routier 2006 réalisée par le conseil général laissent apparaître que :

- sur la RD 17, 834 véhicules circulent chaque jour.
- sur la RD 30, 803 véhicules circulent chaque jour.

Accidentologie : sur la période du 01/01/2002 au 31/12/2012, 3 accidents corporels ont été recensés sur la commune d'Urcerey. L'ensemble des accidents ont eu lieu sur les RD 17 et 30 dont 2 hors agglomération.

### ➤ Les déplacements

En 2009, 85,9 % des actifs (au sens INSEE) d'Urcerey travaillent en dehors de la commune dont :

- 64,1 % dans le Territoire de Belfort,
- 19,6 % dans un autre département de la région (notamment la Haute-Saône),
- 2,2 % dans une autre région de France.

Sur cette période de dix années, il est à remarquer que le nombre d'actifs n'a pas évolué mais les personnes qui habitent et travaillent sur la commune d'Urcerey ont fortement augmentés, passant de 6 à 14 actifs.

En 2009, 91,8 % des ménages d'Urcerey possèdent au moins une voiture, dont 52 % deux voitures ou plus. Comparativement, 82,3% des ménages du Territoire de Belfort sont équipés au minimum d'une voiture et 34,8 % d'au moins deux voitures. Le taux d'équipement en véhicule est bien supérieur à la moyenne départementale.

### ➤ **Les transports alternatifs à la voiture**

Les transports collectifs Sources : <http://www.optymo.fr>

La commune d'Urcerey est intégrée au périmètre des transports urbains (PTU) sur lequel l'autorité organisatrice des transports urbains est le syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort (SMTC).

La commune n'est pas desservie par une ligne suburbaine régulière du service Optymo et ne dispose pas d'un service spécial de transport scolaire. La connexion au réseau suburbain se fait aux deux arrêts répartis sur le territoire communal par l'intermédiaire du service transport Optymo à la demande (OAD).

La commune bénéficie du service de transport des personnes à mobilité réduite (TPMR) qui est un service spécialisé et personnalisé, effectué de porte à porte.

Les modes actifs Sources : - AUTB Atlas du Territoire de Belfort / Office du tourisme <http://www.cg90.fr>

Absence de piste cyclable interconnectée avec l'ensemble du réseau cyclable de département.

La majorité des actifs travaillent hors de la commune et doivent par conséquent se déplacer ; très forte dépendance des ménages à l'automobile.

Afin de maîtriser les besoins en déplacements et la circulation automobile, il convient notamment de :

- diversifier les modes de déplacements (renforcement des modes actifs et alternatifs à la voiture) ;
- développer l'intermodalité ; sécuriser les déplacements et favoriser l'accessibilité pour tous.

Dans cet objectif, des réflexions sont à mener sur :

- les besoins de déplacements au regard d'une urbanisation maîtrisée et raisonnée, répondant également à une demande sociale (lien entre densité et desserte en transports en commun) ;
- la lisibilité des espaces publics et la hiérarchisation des voies en fonction des usages (transit, liaison, desserte, ...) ;
- les infrastructures et les espaces publics existants dans une perspective de rééquilibrage entre les différents modes de déplacements et de logique d'itinéraires ;
- les possibilités de liaisons douces entre les différents quartiers et pôles d'équipements de la commune.

## *La protection des milieux naturels et de la biodiversité*

La préservation de la biodiversité est un des objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II. Il s'agit d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.



## **Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que l'eau est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La loi a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de cette politique :

- les SDAGE, Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par les comités de bassin.
- les SAGE, élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère, ...), lorsque cela est nécessaire, par une Commission Locale de l'Eau.

Urcerey est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et le programme de mesures associé qui ont été approuvés le 20 novembre 2009 par le comité de bassin et publiés au journal officiel le 17 décembre 2009.

La commune est également incluse dans le périmètre du SAGE prescrit sur le bassin versant de l'Allan.

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 fixe un objectif ambitieux aux États membres de l'Union : atteindre le bon état des eaux en 2015.

Cet objectif est visé par le SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée qui donne pour une période de 6 ans les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2015.

Le SDAGE est disponible auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et sur le site :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>.

Conformément aux articles L111-1-1 et L123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SDAGE.

Vous trouverez ci-dessous les orientations fondamentales (OF) du SDAGE et leurs liens avec les documents d'urbanisme. Les dispositions détaillées peuvent être consultées sur le site internet précité.

### **OF n°1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.**

- *Insérer le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et outils de planification locale.*

### **OF n°2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.**

- *Élaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable,*
- *Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE.*

### **OF n°3 : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.**

### **OF n°4 : renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.**

- *Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire.*  
Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent permettre de maîtriser :
  - la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (...);
  - les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur, ...
  - le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution);
  - l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

### **OF n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.**

- *Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales*

Le SDAGE préconise notamment que les schémas directeurs existants soient révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou en cas de non-cohérence avec les hypothèses du PLU existant.

#### **OF n°6 : préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.**

- *Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques*

Le SDAGE préconise que les documents d'urbanisme intègrent les espaces de bon fonctionnement des milieux présents sur leurs territoires dans leur plan d'aménagement et de développement durable, et établissent des règles d'occupation du sol pour les préserver durablement et/ou les reconquérir progressivement.

- *Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides*

Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets : les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

#### **OF n°7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.**

- *Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau*

Les projets de PLU s'appuient :

- sur une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau.
- une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés.

#### **OF n°8 : gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.**

- *Préserver les zones d'expansion des crues voire en recréer*
- *Limiter les ruissellements à la source*

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.

- *Favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité, et fiabiliser la gestion de l'équilibre sédimentaire ainsi que de la ripisylve*
- *Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque*

#### **Les zones humides :**

L'une des principales orientations du SDAGE est la protection des zones humides. Ces dernières ont une valeur patrimoniale (au titre de la biodiversité, des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (au titre de la régulation des débits, la diminution de la pollution des eaux) qui impose d'arrêter leur régression, voire de les réhabiliter.

Les notions de régulation hydrique et d'épuration de l'eau jouent un rôle important en Franche-Comté fragilisée sur ces aspects du fait de la nature karstique d'une bonne partie de son sous-sol.

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides ; une zone est ainsi considérée comme humide en fonction de critères relatifs aux sols ou à la végétation présente.

Une partie du territoire de la commune est recensée en zone humide par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté (voir carte ci-après).

Ce recensement de la DREAL a été effectué à l'échelle du 1/25 000ème sur les zones d'une superficie supérieure à 1ha. Des investigations à une échelle plus fine (1/2 000ème) sont donc nécessaires pour la délimitation exacte et le repérage des zones de dimension inférieure à 1 ha aux abords des secteurs urbanisés ou urbanisables de la commune. En particulier, le caractère non humide des zones urbaines et à urbaniser doit être vérifié dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Comme cela a été souligné précédemment, le SDAGE met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides :

- dans son orientation 6 : « *les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.* »
- et son orientation 4 portant sur la gestion locale et l'aménagement du territoire : « *les documents d'urbanisme doivent permettre de maîtriser (...) l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.* »)

Le classement d'une zone humide en secteur urbanisable est incompatible avec le SDAGE en l'absence de mesures compensatoires prévues dans le PLU.

Selon les préconisations du SDAGE ces mesures compensatoires doivent prévoir sur un même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

Par ailleurs, pour rappel, les projets impactant les milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Le préfet peut s'opposer aux travaux soumis à déclaration qui ne présentent pas de mesures compensatoires suffisantes ou qui porteraient des atteintes graves et irréversibles au milieu naturel.

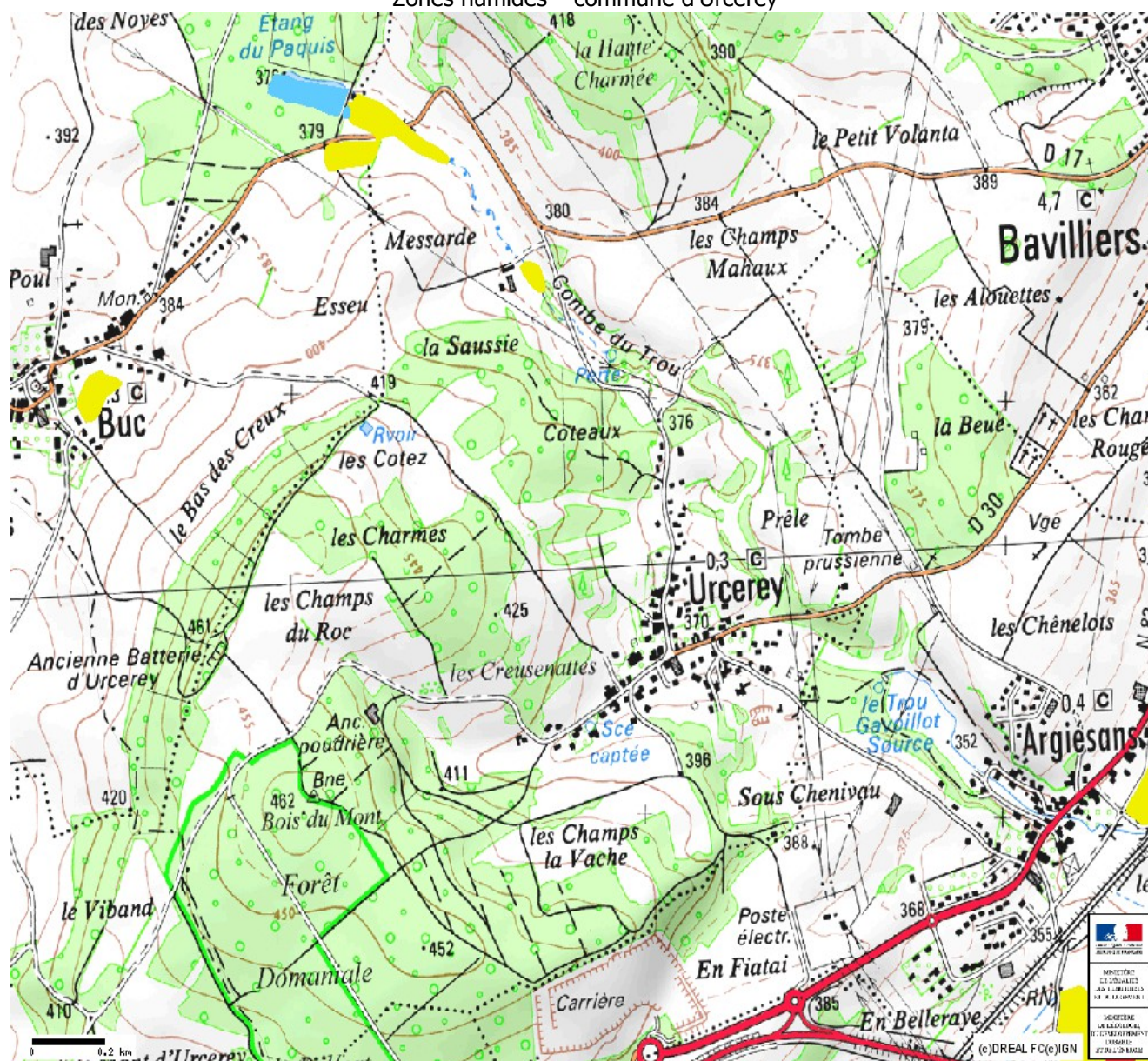
Selon les préconisations du SDAGE ces mesures compensatoires doivent prévoir sur un même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

En pratique, la difficulté de mise en œuvre de telles mesures compensatoires, qui implique des moyens financiers importants et une bonne maîtrise foncière, conduira généralement à l'opposition au projet.

**Dans le cas des dossiers d'autorisation loi sur l'eau (travaux en zone humide à partir d'1 ha), les dossiers sont présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Ce dernier pourra émettre un avis défavorable au projet s'il estime que les mesures compensatoires ne sont pas en conformité avec le SDAGE.**



## Zones humides – commune d'Urcerey



### Légende

- Masse d'eau
- Eau stagnante et végétation aquatique
- Carrière en eau
- Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
- Prairie humide fauchée ou pâturée
- Formation humide à hautes herbes
- Tourbière et groupements associés
- Bas-marais et groupements associés
- Forêt humide de bois tendre
- Forêt humide de bois dur
- Boisement tourbeux
- Plantation en zone humide
- Culture et prairie artificielle en zone humide

### AVERTISSEMENT

La cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25000ème et l'exhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha.

Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions.

Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser ainsi que les secteurs régulièrement inondés par des ruisseaux temporaires ou des remontées karstiques.

Malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour ces différentes raisons.

Sources :  
 © IGN - SCAN25 - IGN - Paris - 1999B  
 © DIREN Franche-Comté - DDAF Doubs - 2005

Date d'acquisition de l'information :  
 Date de mise à jour :  
 Mise à jour actualisée sur le site Internet DIREN : [www.franche-comte.ecologie.gouv.fr](http://www.franche-comte.ecologie.gouv.fr)

## Le déploiement du programme de mesures du SDAGE

### État initial des masses d'eau (2006-2011) :

Masse d'eau superficielle : il n'y a pas de masse d'eau superficielle directement concernée par les mesures du SDAGE sur le territoire de la commune. Néanmoins, cette commune faisant partie du bassin versant de la Douce, il convient de s'intéresser à cette masse d'eau.

L'état écologique et l'état chimique de la Douce étaient réputés « bons » en 2009 (année de référence pour le SDAGE).

ETAT ECOLOGIQUE MOYEN EVALUE A PARTIR DES DONNEES « MILIEUX » (données 2011) sur la station de Botans

**Moyen état écologique**, car plusieurs paramètres ne respectent pas le bon état sur l'année 2011 : les invertébrés benthiques et les diatomées.

A noter que ces paramètres se sont améliorés entre 2010 et 2011.

A noter qu'entre 2009 et 2011 la paramètre « phosphore total » s'est amélioré pour passer de « moyen » à « bon ».

Pour information, l'évaluation finale repose sur deux composantes :

- l'état chimique (au regard du respect de normes de qualité environnementales des eaux concernant 41 substances prioritaires et prioritaires dangereuses),
- l'état écologique, apprécié essentiellement selon des critères biologiques et des critères physico-chimiques.

L'état est reconnu « bon » si d'une part l'état chimique est bon et si l'état écologique est bon (ou très bon).

**Pour cette masse d'eau, l'état n'est donc pas reconnu « bon » en 2011.**

Le « bon état » :

- correspond d'abord à des milieux dont les peuplements vivants sont diversifiés et équilibrés,
- se rapporte aussi à une qualité des milieux aquatiques permettant la plus large panoplie d'usages : eau potable, irrigation, usages économiques, pêche, intérêt naturaliste.

La masse d'eau souterraine concernée est : « calcaires jurassiques du Jura – bassin versant du Doubs et Loue »

En 2009, l'état quantitatif et l'état chimique est classé « bon ». Pour cette masse d'eau, l'état est donc reconnu « bon » en 2009.

Le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

### Objectifs d'atteinte d'ici 2015 :

L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 sauf dérogation, « le bon état écologique et chimique » des différents milieux aquatiques sur tout le territoire européen.

Pour résumer, sur Urcerey, les objectifs sont :

Type	Nom	État initial (2009)	Objectifs	Date
Masse d'eau superficielle principale	Douce	<b>Bon état</b> écologique (moyen état en 2011)	<b>Bon état</b> écologique	<b>2015</b>
		<b>Bon état</b> chimique	<b>Bon état</b> chimique	<b>2015</b>
masses d'eau souterraine	Calcaires jurassique chaîne du Jura	<b>Bon état</b> quantitatif	<b>Bon état</b> quantitatif	<b>2015</b>
		<b>Bon état</b> chimique	<b>Bon état</b> chimique	<b>2015</b>

Pour maintenir/ atteindre le bon état écologique sur la Douce, l'amélioration porte sur les invertébrés benthiques et les diatomées, tous deux indicateurs de pollution.

C'est pour cela que des actions permettant de résoudre les problèmes identifiés dans le programme de mesures sont proposées dans le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) pour atteindre le bon état sur les masses d'eau.

Sur les masses d'eaux concernées ici, les problèmes identifiés sont :

- pollution par les pesticides,
- risque pour la santé.

#### **Les actions du programme de mesures du SDAGE :**

Ci-dessous, un extrait des actions du PAOT du Territoire de Belfort sur les masses d'eaux concernées, pour atteindre le bon état :

<b>Thème</b>	<b>Action</b>
Pollution par les pesticides	<b>La Douce</b> : Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique, en particulier dans les espaces urbains et les infrastructures linéaires (voie de chemin de fer)
Risque pour la santé	<b>Calcaires jurassiques chaîne du Jura</b> : Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation dans le futur

#### **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :**

Le SDAGE préconise la mise en place d'un SAGE sur le bassin versant de l'Allan avant fin 2015. Le périmètre du SAGE inclut les 102 communes du Territoire de Belfort et en partie le Doubs et la Haute-Saône.

La responsabilité de la procédure du SAGE Allan est confiée au préfet du Territoire de Belfort. L'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB) a été désigné comme structure porteuse assurant l'animation.

La stratégie du SAGE est en cours de définition autour de quatre enjeux majeurs :

- la quantité de la ressource en eau,
- la qualité de la ressource en eau, les pollutions,
- les inondations,
- la morphologie et les milieux.

Une fois le SAGE approuvé, toutes les décisions de l'administration et des collectivités et en particulier le PLU devront être compatibles ou rendues compatibles à son plan d'aménagement et de gestion durable et ses documents cartographiques.

#### **Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :**

« [...]Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique[...] » (L123-1-9 code de l'urbanisme)

Ces schémas visent :

- à définir des corridors écologiques permettant la liaison entre les espaces importants pour la préservation de la biodiversité ;
- à permettre la migration d'espèces sauvages et contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;
- à développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords.

L'élaboration de ces schémas régionaux de cohérence écologique, lancée en février 2011, se poursuivra en 2013. Les analyses réalisées dans ce cadre devront être prises en compte au fur et à



mesure de leur disponibilité. **Toutefois, le PLU identifiera d'ores et déjà les corridors écologiques** traversant le territoire de la commune, lors du diagnostic écologique.

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L121-1 du code de l'urbanisme qui demande que les « *plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la préservation et la remise en état des continuités écologiques[...]* ».

Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la municipalité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire communal.

Conformément à l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables doit définir les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, les espaces correspondants devront apparaître dans les documents graphiques du règlement comme le prévoit l'article R123-11-i du code de l'urbanisme.

L'étude en cours dans le cadre de l'élaboration du schéma cohérence territoriale (SCOT) du Territoire de Belfort et celles disponibles auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté peuvent permettre d'alimenter la réflexion.

Une fiche pratique sur la prise en compte de la trame verte et bleue dans les PLU élaborée par la DREAL Franche-Comté et le CETE de l'Est constitue un support méthodologique ; vous la trouverez en annexe 2 et elle est également disponible sur le site internet de la DREAL.

### **Le réseau Natura 2000 et l'évaluation environnementale :**

Pour protéger la biodiversité, l'Union européenne a développé un réseau européen d'espaces naturels, appelé "Réseau Natura 2000". Les sites Natura 2000 sont désignés par chaque pays membre de l'union européenne. Ils sont sélectionnés pour la rareté ou la fragilité de leurs habitats ou de leurs espèces. Les habitats et les espèces à protéger sont référencés par la directive européenne "Habitats, faune, flore" (1992) et la directive "Oiseaux" (1979).

Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable, les types d'habitats et d'espèces concernés. Le document d'urbanisme de la commune doit respecter les principes énoncés à l'article L121-1 qui prévoient expressément la protection des espaces naturels et la préservation des écosystèmes.

Le décret 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale. Le nouvel article R 121-14 du code de l'urbanisme issu de ce décret fixe la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale et les documents soumis au terme d'un examen dit « au cas par cas ».

La commune d'Urcerey ne compte pas de site Natura 2000.

Le PLU de votre commune pourra être soumis à la procédure d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen dit au « cas par cas » réalisé par l'autorité environnementale (article R 121-14, alinéa III-1).

Vous trouverez page suivante une carte des sites Natura 2000 de Franche-Comté.

### **Saisine de l'autorité environnementale :**

Il vous appartiendra de saisir l'autorité environnementale (préfet de département - R 121-15 du code de l'urbanisme) dans les conditions prévues par le nouvel article R 121-14-1 du code de l'urbanisme. L'objet de cette saisine est de déterminer si le projet de PLU est, au regard de la sensibilité



environnementale du territoire et du projet de développement envisagé, de nature à nécessiter une évaluation environnementale complète.

Cet examen dit du « cas par cas » est réalisé par l'autorité environnementale dans un délai de deux mois suivant la réception des éléments nécessaires transmis par le maître d'ouvrage. Les éléments à transmettre à l'autorité environnementale sont :

- une description des caractéristiques principales du document,
- une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Ces éléments, sont à transmettre à l'autorité environnementale rapidement après le débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). A ce stade de la procédure, le projet est suffisamment avancé pour que les informations données soient précises tout en permettant encore des évolutions rendues éventuellement nécessaires par la démarche d'évaluation environnementale.

Après examen du projet de PLU et de ses incidences sur l'environnement au regard notamment des critères définis par l'annexe II de la directive 2001/42/CE, l'autorité environnementale décide de soumettre ou non le PLU à évaluation environnementale dans un délai de deux mois maximum suivant la réception du dossier de saisine. La décision de l'autorité environnementale est publiée sur son site internet et notifiée à la personne publique responsable du PLU. Cette décision doit être jointe au dossier d'enquête publique. Il faut noter que l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai imparti vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

#### **Dispense de l'évaluation environnementale :**

Dans le cas d'une décision de dispense d'évaluation environnementale émise par l'autorité environnementale, la procédure d'élaboration du PLU se poursuit sans modification du cadre réglementaire.

#### **Réalisation d'une évaluation environnementale :**

Dans le cas d'une décision de l'autorité environnementale imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ou en l'absence de réponse de l'autorité environnementale, le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation doivent être complétés conformément aux attendus de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme à savoir :

*« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont*

*applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »*

### **Avis de l'autorité environnementale :**

Conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est alors soumise à l'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de département. L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Concrètement l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Une circulaire d'application viendra prochainement compléter et préciser ce dispositif. Dans l'attente, vous trouverez en annexes 3 et 4 un document récapitulatif des modalités de saisine de l'autorité environnementale, ainsi qu'une grille d'aide à la constitution du dossier de saisine de l'autorité environnementale au cas par cas.

Je vous invite également à vous référer au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) téléchargeable au lien suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html> .

### **Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :**

Issues de l'article 23 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » qui dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, les ZNIEFF constituent des inventaires, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales ou menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées), tandis que les ZNIEFF de type 2 définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Il n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Cependant, il est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées et, malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Le territoire de la commune ne comporte pas de ZNIEFF.

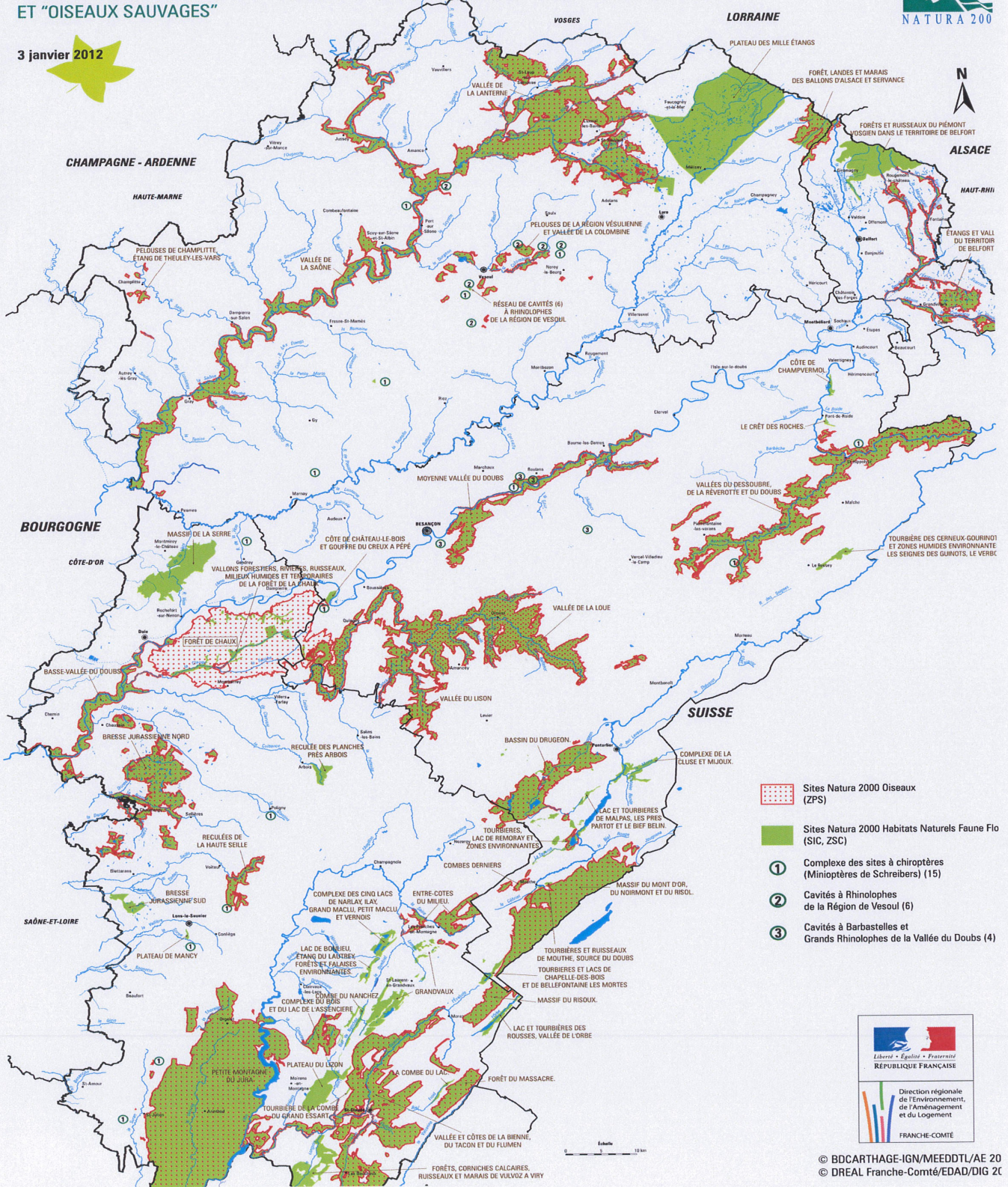
Au-delà de ces différentes informations, la commune peut comporter des éléments écologiques à préserver, d'où la nécessité de réaliser un diagnostic écologique complet.



# LE RÉSEAU NATURA 2000 EN FRANCHE-COMTÉ AU TITRE DES DIRECTIVES EUROPÉENNES "HABITATS NATURELS FAUNE FLORE SAUVAGES" ET "OISEAUX SAUVAGES"



3 janvier 2012



- Sites Natura 2000 Oiseaux (ZPS)
- Sites Natura 2000 Habitats Naturels Faune Flore (SIC, ZSC)
- Complexe des sites à chiroptères (Mioptères de Schreibers) (15)
- Cavités à Rhinolophes de la Région de Vesoul (6)
- Cavités à Barbastelles et Grands Rhinolophes de la Vallée du Doubs (4)



© BDCARTHAGE-IGN/MEEDDTL/AE 20  
© DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 20



## L'état initial de l'environnement :

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable pour éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière d'aménagement.

Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé dans la logique dite de « nature en ville » et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan ; et à une échelle plus précise que le 1/25 000<sup>ème</sup> aux abords des zones urbanisées de la commune (de préférence le 1/5000<sup>ème</sup>) ; elle intégrera les éventuelles zones humides.

Le rapport d'étude présentera les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse présentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

En même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement sera conduite.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

### - L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

### - L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000) ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;

- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
  - l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)
- Les ressources naturelles
- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ... )
  - les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
  - l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
  - l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
  - les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets, ...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.
- Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti
- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
  - les paysages et points de vue remarquables ;
  - le patrimoine architectural ;
  - les vestiges archéologiques ;
  - les entrées de villes.
- Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets, ...
- les sites et sols pollués ;
  - les sources de pollutions ou de nuisances ;
  - la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
  - les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges ...
- Les risques
- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
  - les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de danger.
- Vie quotidienne et environnement
- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions,
  - l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels,
  - les déplacements : modes de déplacements dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.
- La participation du public
- information, formation, éducation, concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme,
  - rôle dévolu aux associations,
  - possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments

de patrimoine, ...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

## *La protection et la gestion de la ressource en eau*

### **La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 :**

Cette loi reconnaît l'eau comme patrimoine commun de la Nation, « *sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.* ». Elle institue un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

### **La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 :**

Cette loi sur l'eau et les milieux aquatiques dote la France des outils qui lui permettront de répondre aux exigences européennes et ainsi d'atteindre en 2015 le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Elle instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables et apporte une plus grande transparence au fonctionnement de service public de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

### **Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :**

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du préfet de région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009. Ce document a été élaboré en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 visant l'atteinte du bon état des eaux en 2015.

Les dispositions de ce schéma ont été détaillées plus haut.

*Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine par la préservation de la ressource et la protection des captages.*

### **L'assainissement :**

L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales. La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.

Les informations qu'apporte le document d'urbanisme sur l'assainissement doivent attester de la préservation de la qualité de l'eau (L121-1 du code de l'urbanisme).

Le SDAGE, avec le PLU doit être compatible, prévoit également de :

- « *poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle* » (OF5-A),
- « *lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques* » (OF5-B),
- « *lutter contre les pollutions par les substances dangereuses* » (OF5-C).

### **Adéquation du projet avec la ressource en eau :**

Le SDAGE dans son orientation 4-07 indique que « *les documents d'urbanisme doivent en particulier :* (...)

- *préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous-équipés pour ce qui concerne les rejets (...),*
- *prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à (...)* l'assainissement (...)



L'ouverture à l'urbanisation de nouveau secteur n'est possible que si ce dernier peut être desservi par un réseau d'assainissement collectif en capacité suffisante (R123-5 et 6 du code de l'urbanisme) ou assainissement par un mode non collectif protégeant la ressource en eau (L121-1 du code de l'urbanisme, SDAGE).

Le PLU doit montrer l'adéquation entre le projet d'aménagement et le traitement des eaux usées mis en œuvre. Pour cela, il s'appuie sur le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement.

Le SDAGE préconise, dans son orientation 5, que :

- les schémas directeurs [d'assainissement] existants soient révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme ou en cas de non-cohérence avec les hypothèses du PLU existant,
- les zonages prévus au titre L2224-10 du code général des collectivités territoriales soient élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs.

### **Schéma d'assainissement collectif:**

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales indique que :

*« Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

*Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. »*

Ce schéma doit être mis à jour annuellement (D2224-5-1 du code général des collectivités territoriales).

### **Zonage d'assainissement**

En application de la loi sur l'eau et notamment son article 35 portant modification du Code général des collectivités territoriales :

*« les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ».*

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

(article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La révision du PLU doit être l'occasion de mettre en œuvre ou d'actualiser ces délimitations.

Le zonage, pour être opposable aux tiers, devra être soumis à enquête publique laquelle pourra être menée de manière conjointe avec celle portant sur le PLU.

Conformément à l'orientation fondamentale n°5 du SDAGE Rhône-Méditerranée et aux dispositions de la circulaire interministérielle du 22 mai 1997, il convient de s'assurer de la cohérence entre les zones d'assainissement collectif ou non collectif et les zones constructibles délimitées par le PLU.

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé, mais le zonage d'assainissement n'a pas été validé.

Il conviendra donc de présenter à l'enquête publique ce document, éventuellement modifié pour tenir compte du zonage PLU, et en procédure conjointe à celle du PLU.

De plus même si le zonage d'assainissement n'est pas expressément visé comme devant faire partie des annexes du PLU (article R123-14 du Code de l'urbanisme), pour les motifs exposés ci-dessus et dans un souci de lisibilité vis à vis du public, il importe que le zonage d'assainissement soit joint au dossier de PLU.

### **Éléments attendus dans le PLU :**

#### Rapport de présentation :

Le schéma d'assainissement et le zonage d'assainissement peuvent servir de base à l'établissement d'une partie du rapport de présentation (qui pourra être présentée sous la forme d'une annexe sanitaire « assainissement ») dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existant,
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements,
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durables de la commune,
- être un document de programmation pour la réalisation des équipements prévus.

Bien qu'un volet financier ne soit pas exigé, il est néanmoins nécessaire, par souci de réalisme, de prendre en compte sommairement le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation prévue.

En tout état de cause, le potentiel de constructions nouvelles sur chacun des secteurs sera déduit au regard des contraintes liées à l'assainissement.

#### Règlement :

Les conditions de réalisation de l'assainissement conforme au zonage d'assainissement devront figurer dans le règlement du PLU pour chaque zone constructible.

L'article L123-1-5 (11°) du Code de l'urbanisme précise par ailleurs que les plans locaux d'urbanisme « peuvent délimiter les zones visées à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ». Et l'article R123-9 permet au règlement du PLU de définir « la superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».

#### Annexes :

Le PLU doit comprendre en annexe « *Les schémas des réseaux (...) d'assainissement (...) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour (...) les stations d'épuration des eaux usées (...)* » (R123-14 du code de l'urbanisme).

Comme précisé plus haut, le zonage d'assainissement doit également figurer en annexe au PLU.

La commune d'Urcerey dépend de la Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB) pour son assainissement.

Les services de l'agence régionale de santé (ARS) précisent que la CAB n'a pas encore connaissance du zonage d'assainissement qui semblerait être classé en assainissement non collectif.

Le travail à mener concernant le zonage d'assainissement et son approbation devra être réalisé au cours de l'élaboration du PLU .

Néanmoins, compte tenu du fait que la commune a délégué la compétence assainissement à la CAB,

il appartient au maire de veiller à cette cohérence, notamment en réalisant au cours de l'élaboration du PLU des comparaisons de tous les documents et plans constituant le PLU, entre les zones urbanisées et urbanisables avec le zonage d'assainissement.

### Eaux pluviales :

Comme précisé précédemment, le zonage d'assainissement peut prévoir un volet pluvial (points 3 et 4 de l'article L22240-10 du code général des collectivités locales). Dans ce cas, le PLU doit tenir compte de ce volet.

Les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales peuvent trouver leur traduction dans le règlement du PLU mais aussi dans les OAP et l'inscription éventuelle d'emplacements réservés pour la création d'ouvrages de gestion.

Même en l'absence d'études générales sur les eaux pluviales, le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser. Des prescriptions générales permettant de ne pas aggraver les effets de l'imperméabilisation des sols sur le milieu naturel sont également à définir.

### L'alimentation en eau potable :

Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Pour assurer cet objectif il importe que le PLU présente les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation.

A partir de cet état des lieux est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation envisagée par le PLU et les moyens mobilisables.

Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable .

Pour les constructions d'habitation, en l'absence du réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, toutefois une déclaration doit être faite auprès de la mairie, conformément au décret du 2 juillet 2008.

Le SDAGE aborde également la problématique de l'eau potable en prévoyant les dispositions suivantes :

- **2-05** « *Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE* » ;
- **7-10** « *Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau* » avec la mise en place d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable. »

### La protection des captages :

Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la commune, ni de périmètre de protection de captage.

## *La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine*

### **Le paysage et le patrimoine bâti :**

Dans son article 3, la loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 8 janvier 1993 précise en particulier que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

Le futur document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer « *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables* » (article L121-1 du code de l'urbanisme).

Le PLU peut en outre « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* » (article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme).

L'utilisation de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la commune tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, arbres isolés, talus plantés, ....)

Le fait de désigner aux documents graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à la protection en soumettant toute modification ou démolition à une déclaration préalable.

### **Patrimoine protégé au titre des monuments historiques**

La commune d'Urcerey n'est concernée par aucune protection au titre des monuments historiques et aucun dossier de protection n'est actuellement en cours d'instruction.
---

### **Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques**

Le patrimoine rural de la commune (anciennes fermes, lavoir, fontaine ...) devra être identifié dans la phase diagnostic et pourra être protégé au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux ainsi que pour mettre en valeur des espaces remarquables.

### **Protection au titre des sites**

La commune d'Urcerey n'est concernée par aucune protection au titre des sites.
--

### **Architecture et urbanisme**

Le respect du caractère architectural et urbain du centre ancien pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades.

L'instauration du permis de démolir est conseillée dans la mesure où il peut permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux.

La mise en place de la déclaration préalable pour la pose des clôtures est également souhaitable.

Par ailleurs, dans le cadre de l'article 12 de la loi Grenelle 2, « le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de constructions permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'utilisation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ».

Si la municipalité est désireuse de préserver certains secteurs typiques du village ou les paysages, elle peut délimiter des périmètres, après avis de l'architecte des bâtiments de France, par délibération du Conseil

## Les sites archéologiques :

Un site archéologique est actuellement connu du service régional de l'archéologie sur le territoire communal ; il est localisé sur la carte jointe.

Le site numéro 1 : outillage lithique néolithique

S'ils ne pouvaient être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

Il conviendra de mentionner dans le règlement du PLU, au titre des informations utiles les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire communal :

- code du Patrimoine et notamment son Livre V,
- loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002;
- loi modificative n° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004;
- loi n° 2004-804 du 9 août 2004 (article 17).

En application du code du patrimoine, articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC-tél 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire du maire.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à L544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Cette mention figurera au rapport de présentation du PLU.

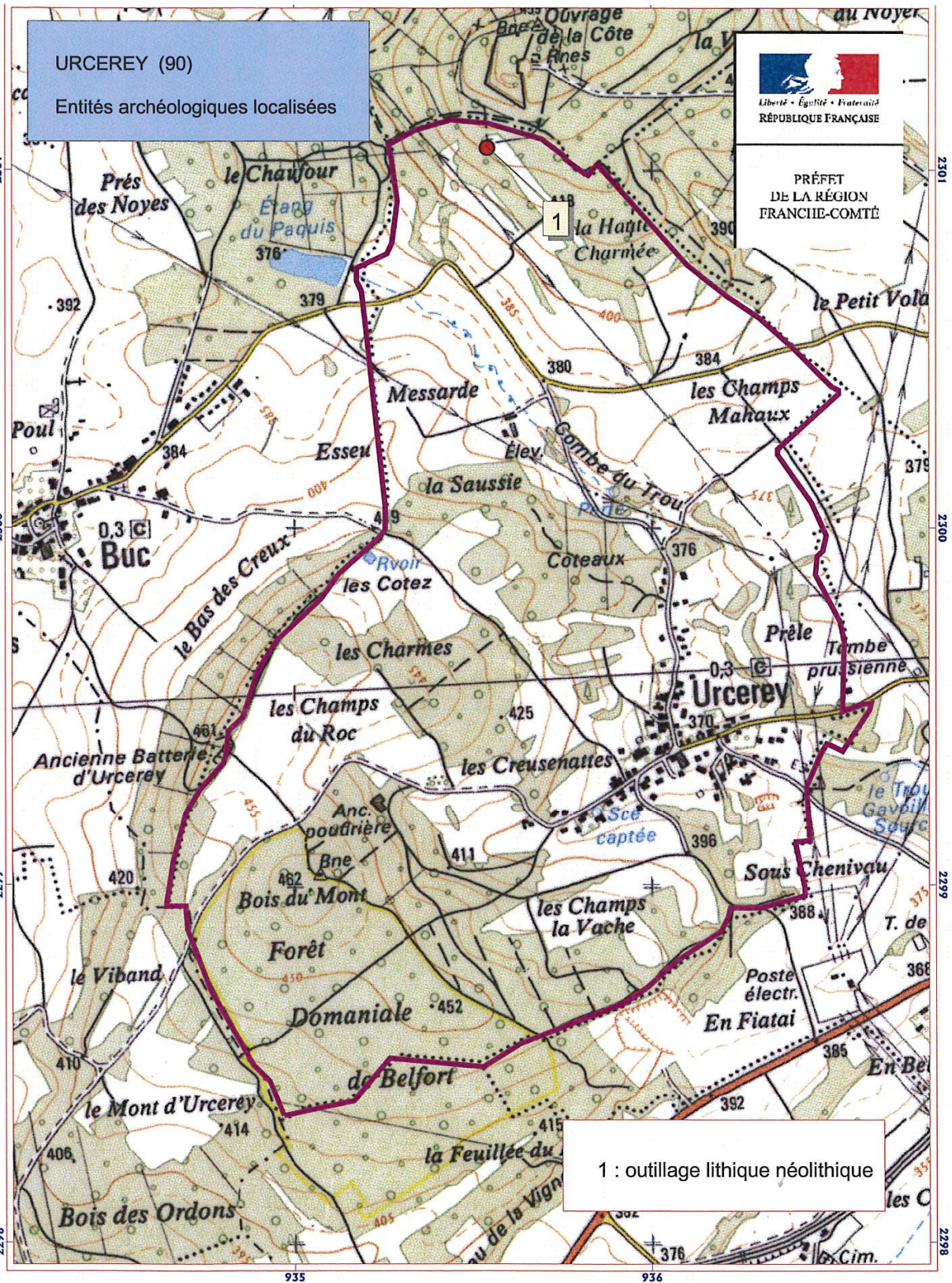
A ce jour, la commune n'a pas fait l'objet d'un arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques.

### Informations sur la redevance d'archéologie préventive :

*« il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :*

- *sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme;*
- *ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement;*
- *ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées en Conseil d'État »* (code du Patrimoine livre 5, titre 2, chapitre 4).





Copyright Ihtn-scan 25. Carte réalisée par Sylvie LAURENT-CORSINI

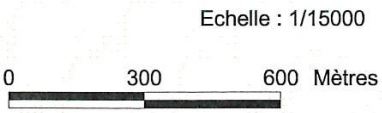
URCEREY (90)  
Entités archéologiques localisées



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
FRANCHE-COMTÉ

1 : outillage lithique néolithique

Direction régionale des affaires culturelles  
Service de l'archéologie  
7, rue Charles Nodier  
25043 Besançon cedex.





## La prévention des risques, des nuisances et des pollutions

En application des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En définissant les occupations des sols, le PLU constitue un maillon important en terme de prévention et de protection des populations notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risque.

La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

### Le risque inondation :

Aucune zone inondable n'est répertoriée sur le ban communal et un seul cours d'eau est identifié sur la carte IGN .

Conformément aux articles L111-1-1 et L123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et en particulier son orientation n°8.

**Le SDAGE Rhône-Méditerranée** s'est fixé comme orientation fondamentale n°8 de "*gérer les risques inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau*".

Cette orientation n°8 prévoit de :

- préserver les zones d'expansion de crues, voire d'en recréer,
- limiter le ruissellement des eaux à la source,
- éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque (disposition 8-07 fixant un objectif de « *maintien en l'état de secteurs non urbanisés situés en zone inondable* »).

En application des articles L110 et L121-1 et du SDAGE, le PLU devra tenir compte de la présence de secteurs soumis au risque inondation.

Cette zone devra être repérée sur le plan de zonage (R123-11b du code de l'urbanisme ) et des prescriptions adaptées devront être prises dans le règlement afin de la prendre en compte (interdiction de construire, construction avec systèmes de protection et de prévention dimensionnés par une étude spécifique de l'aléa dans le cadre du PLU, ...)

### Catastrophes naturelles

Il est à signaler que la commune a fait l'objet d'un classement « catastrophe naturelle » (CATNAT) pour les 2 événements suivants :

aléa	début CATNAT	fin CATNAT	arrêté	JO
Inondation : par ruissellement et coulée de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondation : par une crue (débordement de cours d'eau), par ruissellement et coulée de boue ; mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Le rapport de présentation devra rappeler ces événements et leurs conséquences afin d'en tirer les enseignements utiles pour la définition du projet d'aménagement de la commune.

## Les canalisations de transport de matières dangereuses

En raison des risques potentiels qu'elles représentent, les canalisations de transport de matières dangereuses donnent lieu à des études de sécurité.

Trois niveaux de danger pour la vie humaine sont ainsi définis conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

- zone des dangers significatifs avec effets irréversibles,
- zone des dangers graves avec premiers effets létaux,
- zone des dangers très graves avec effets létaux significatifs.

En application de la circulaire interministérielle du 4 août 2006 relative au porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses, j'attire votre attention sur la nécessaire maîtrise de l'urbanisation dans ces zones en prenant en compte, a minima, les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, il convient d'informer l'exploitant de la canalisation des projets le plus en amont possible afin qu'il puisse mettre en œuvre des dispositions compensatoires éventuellement nécessaires visant à limiter les risques ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine, proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine, proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Ces informations ont fait l'objet d'un courrier de M. le préfet du 21 avril 2009 relatif aux canalisations de transport de matières dangereuses.

La commune d'Urcerey est concernée par une canalisation de transport de matières dangereuses :

- la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides Oléoduc de défense commune ODC1 tronçon Langres-Belfort (Φ 203 mm – PMS 70,5 bars)

En fonction des études de sécurité réalisées par les exploitants, trois zones de danger sont déterminées autour de ces ouvrages. Ces zones de danger sont centrées sur chaque demi-largeur, les demi largeurs de ces bandes exprimées en mètres sont pour les canalisations sus-visées :

	<b>Zone de dangers très graves</b> Effets létaux significatifs	<b>Zone de dangers graves</b> Premiers effets létaux	<b>Zone de dangers significatifs</b> Effets irréversibles
Oléoduc	165 m	200 m	250 m
Φ 900 mm – PMS 85 bars	360 m	470 m	570 m
Φ 150 mm – PMS 67,7 bars	20 m	30 m	45 m

Tableau des distances et zones d'effets de part et d'autre de la canalisation (27/07/2007)

Le plan de zonage fera apparaître les secteurs concernés par les prescriptions pour les ERP et les IGH en zones urbaines et en zones à urbaniser (article R 123-11b du code de l'urbanisme) et le règlement devra reprendre ces prescriptions.

Le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention de ces risques technologiques (article L 121-1-3° du code de l'urbanisme) au vu des éléments ci-dessus.

Il convient d'éviter d'augmenter l'urbanisation dans les secteurs de danger.

Une carte mettant en évidence l'emplacement de la canalisation et les périmètres de dangers associés est jointe en annexe 6.

Toutefois, il pourra être utile de contacter les gestionnaires de réseaux (voir coordonnées dans le tableau des servitudes) afin de savoir si des mesures de protections particulières ont été mises en place sur les canalisation et donc si une réduction des périmètres de danger existe.

Par ailleurs, si l'urbanisation de secteurs proche des canalisation ne peut être évitée, il convient de se mettre en relation avec les gestionnaires de réseaux afin de connaître les mesures compensatoires possibles.

Pour **les conduites de gaz**, vous pourrez utilement vous mettre en rapport avec GRT qui définit des contraintes à l'urbanisation : densité maximale, ...suivant les catégories des canalisation (A, B, C).

La catégorie des canalisation évolue suivant la géographie de leur tracé.

Notons toutefois, que la mise en place « de dispositifs compensatoires » (essentiellement pose de dalle béton armé) permet de réduire la probabilité d'occurrence et de réduire les périmètres de dangers.

Ces mesures compensatoires sont financées par le maître d'ouvrage du projet et soumises à avis de la DREAL.

Pour tout projet situé dans une bande de largeur égale à la zone des effets irréversibles de part et d'autre d'une canalisation de transport, le transporteur doit être informé le plus en amont possible, afin que celui-ci puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

### Le risque incendie :

J'attire en outre votre attention sur le fait que toute nouvelle extension de la commune doit posséder une défense incendie :

- les lotissements et maisons individuelles doivent être défendus par un poteau d'incendie situé à 200 mètres maximum de la construction la plus éloignée, et ayant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar ou un volume de 120 m<sup>3</sup>.
- les bâtiments industriels, situés ou non en ZI, ZAC, doivent être défendus par au moins un poteau d'incendie normalisé implanté à moins de 100 m et alimenté par un réseau d'eau sous pression. En fonction de la surface de la construction et du risque généré, un débit supérieur (ou un volume d'eau complémentaire) peut être exigé.

Les projets définis ci-dessus (lotissements, construction, extension, aménagement d'établissements industriels, agricoles, établissement recevant du public (ERP) ,...) devront faire l'objet de la part du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'une étude spécifique de la défense incendie ; le cas échéant l'aménagement d'un dispositif de protection complémentaire pourra être demandé.

À cet égard, il convient de rappeler que toute construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité du maire de la commune, au titre de l'article L 2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Le risque sismique :

La commune se situe en zone de sismicité 3 (modéré).

Ce classement, issu des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, est applicable depuis le 1er mai 2011.

Cette information devra être rappelée dans le rapport de présentation du PLU et les dispositions générales du règlement dans un souci d'information et de prise en compte lors de la conception de constructions.

### **Le retrait -gonflement des argiles :**

L'inventaire national du retrait-gonflement des argiles (consultable à l'adresse suivante : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)) fait état de l'existence de sols argileux sur le territoire de la commune. Ces sols argileux gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse et ces variations sont susceptibles de provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions.

Le classement se fait selon 4 niveaux d'aléas (a priori nul, faible, moyen et fort).

La commune est concernée par un aléa faible (carte ci-après)

Cette information devra être rappelée dans le rapport de présentation du PLU et les dispositions générales du règlement dans un souci d'information et de prise en compte lors de la conception de constructions.

### **Mouvements de terrain :**

Le mouvement de terrain est un phénomène qui se caractérise par 5 types d'aléa :

- affaissement – effondrement,
- glissement de terrain,
- éboulement,
- érosion de berges,
- liquéfaction des sols.

Afin de mieux appréhender ce phénomène au niveau départemental, la DDT a mandaté le Centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, département laboratoire d'Autun, pour mener une étude et dresser une cartographie départementale de l'aléa mouvements de terrains. Cette cartographie est consultable sur le site internet de la DDT.

Cette étude s'est appuyée sur un questionnaire envoyé à chaque collectivité et sur les inventaires des cavités souterraines et des mouvements de terrain réalisés par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en décembre 2006.

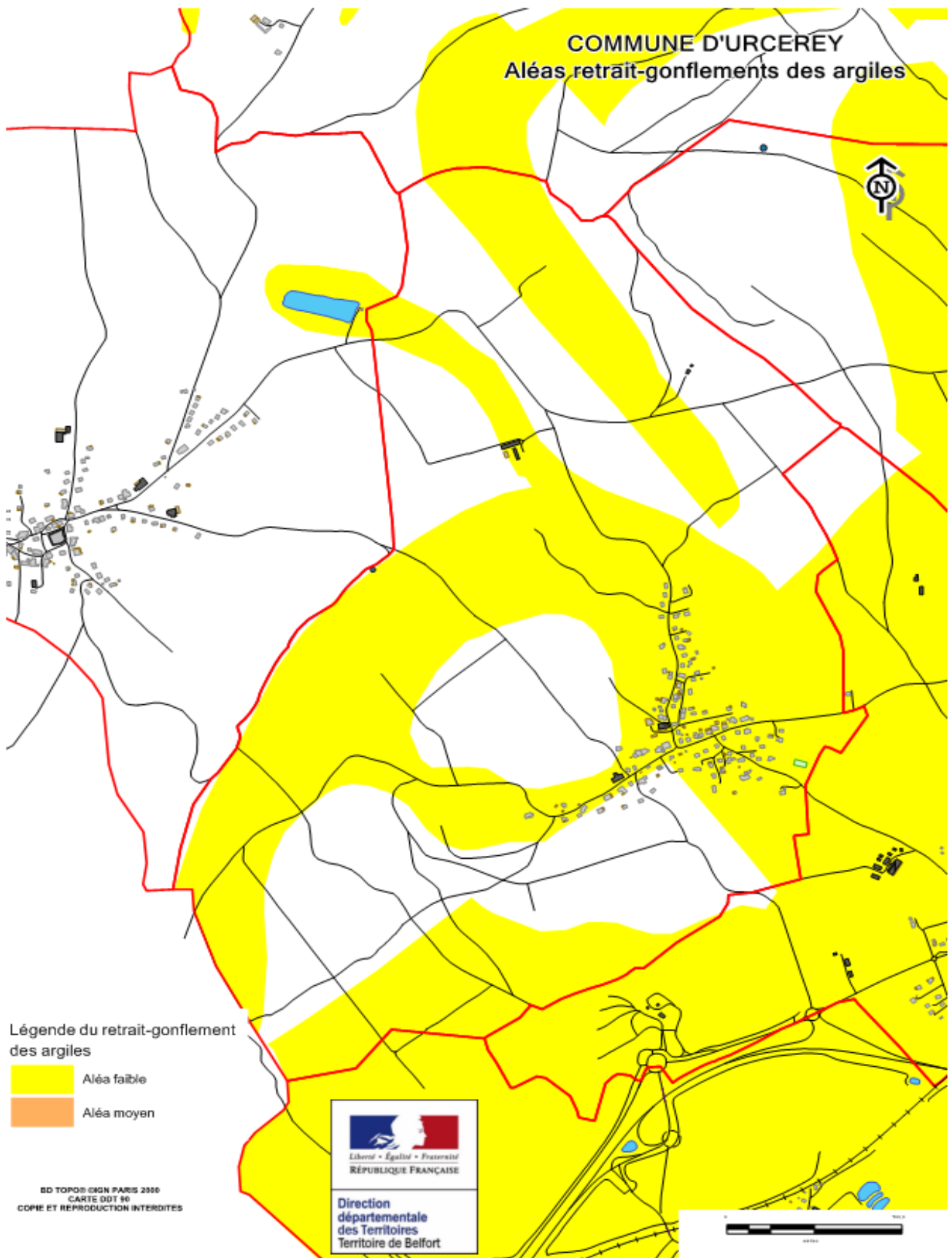
Pour la commune d'Urcerey, d'après l'inventaire des cavités souterraines précité, 5 cavités naturelles sont répertoriées sur le territoire communal : parcelles A 12 « la Saussie » (effondrement type doline), A 472 « perte de la combe du Trou » (2 effondrements type doline) et 195 « au roc » (2 effondrements type doline).

Sont également répertoriés 2 éboulements sur les parcelles ZB 184 « aux carrasses » et ZB 140 « sous les Cheniveaux ».

Le PLU devra tenir compte de la présence de ces dolines. Ces zones devront être repérées sur le plan de zonage (R123-11b du code de l'urbanisme) et des prescriptions adaptées devront être prises dans le règlement afin de les prendre en compte (interdiction de construire, construction avec systèmes de protection et de prévention dimensionnés par une étude spécifique de l'aléa dans le cadre du PLU, ...)

Vous pouvez consulter la fiche réalisée par le CETE sur l'aléa effondrement - affaissement : [http://www-ddea90.application.i2/IMG/pdf/A4\\_ficheALEA\\_1\\_Affaissement\\_v2\\_cle7a1b3e.pdf](http://www-ddea90.application.i2/IMG/pdf/A4_ficheALEA_1_Affaissement_v2_cle7a1b3e.pdf)





### Les nuisances sonores :

La lutte contre le bruit a pour objet de "prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement". art L571-1 code de l'environnement

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure qui requiert une attention particulière dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Le PLU constitue un outil de prévention en permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques afin de prévenir les impacts sur la santé.

Sur la commune d'Urcerey, il n'y a aucune problématique bruit des infrastructures de transport.

### Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Un établissement classé répertorié dans la base de données « S3IC » de l'Inspection des Installations Classées est situé sur la commune :

- raison sociale : ERDF – Poste « Village » - 90800 Urcerey
- adresse administrative : 57 rue Bersot, BP 1209, 25000 Besançon
- état technique : en fonctionnement, soumis au régime de déclaration
- description des activités : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits (polychlorobiphényles, terphényles)

### Les périmètres de réciprocité vis à vis des exploitations agricoles :

Les installations agricoles et leurs annexes doivent respecter des distances d'éloignement vis à vis des immeubles voisins lors de leur implantation ou de leur extension.

Ces distances varient suivant la catégorie de l'exploitation (installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE, ou relevant du règlement sanitaire départemental - RSD), et la destination du bâtiment.

Par ailleurs, et par application du principe de réciprocité énoncé à l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime, la même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction vis à vis des bâtiments agricoles.

À Urcerey, le service de la protection animale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) recense 9 exploitations relevant du RSD – éloignement de 50 m :

*l'adresse indiquée n'est pas systématiquement l'adresse du site de l'activité*

- Botans Gérard, 1 rue du Chêne 90800 Urcerey (bovins)
- Collery Jean René, 11 rue Fernand Anthony (bovins)
- Rollin Pierre Marie, 11 rue de Bavilliers 90800 (bovins)
- Eglin Daniel, 5 rue Fernand Anthony 90800 Urcerey (caprins)
- Meslier Aude, 22 rue du Chêne 90800 Urcerey (équins)
- Rossez Michel et Béatrice, 12 rue du Chêne 90800 Urcerey (ovins)
- Vonarx Joseph, 15 rue du Mont Vaudois 90800 Urcerey (ovins)
- Aubry David, 3 rue du Chêne 90800 Urcerey (oiseaux, volailles)
- Becker Pierre, 5 rue Fernand Anthony 90800 Urcerey (oiseaux, volailles)

Le diagnostic de la commune devra donner les informations ci-dessus. Le rapport de présentation devra localiser les élevages ce qui permettra d'identifier les éventuelles contraintes futures de voisinage.



**Commune d'Urcerey - Bâtiments agricoles**

BD ORTHO © IGN PARIS 1999  
 BAT AGRI © DDEA, DDSV, CHAMBRE D'AGRICULTURE 90  
 CARTE DDT 90  
 COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES

IMPRIMÉ LE : 07 NOVEMBRE 2013  
 ECHELLE : 1 / 5 000



- Bâtiment agricole relevant du RSD
- Bâtiment agricole ne relevant pas du RSD
- Bâtiment agricole en cours de construction
- Autre bâtiment agricole
- Périmètre de réciprocité

Service Urbanisme	Cellule Urbanisme Planification
----------------------	---------------------------------------

Direction départementale  
 des Territoires  
 du Territoire de Belfort

## La qualité de l'air :

Conformément à l'article L220-1 du Code de l'environnement « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

*Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie.»*

À ce titre tous les documents d'urbanisme doivent concourir à maîtriser les besoins de déplacement et prévenir les pollutions et nuisances (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Dans cette optique, le PLU peut notamment :

- conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (particulièrement de cupressacées : cyprès, thuyas ...),
- intégrer la problématique des transports en prévoyant par exemple d'éloigner les futures zones habitées des principaux axes routiers générateurs de pollution,
- améliorer la prise en compte de la qualité de l'air extérieur.

## Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'article L110 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de GES, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L121-1 indique que les PLU déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'outil GES PLU, élaboré par le CERTU et l'ADEME, permet la comparaison de différents scénarios ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration. Il a pour vocation d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES.

Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD, sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES.

**Les thématiques** abordées peuvent être les suivantes :

- **les déplacements de personnes** (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre ville ...),
- **l'usage du bâti** (émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...),
- **le changement d'occupation des sols** (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ...),



- **la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables** (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mixe énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse ...),
- **le transport de marchandises** (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...).

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la commune dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

L'outil GES PLU est disponible sur le site du Certu ([www.certu.fr](http://www.certu.fr)) à la rubrique « Ville et environnement ».

### Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et schéma régional éolien (SRE)

Le préfet de région, via les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

1. Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
2. Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L.221-1 du code de l'environnement, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque leur protection le justifie ;
3. Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers pourront être concernés à travers la détermination des conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production des énergies renouvelables, la préservation de la qualité de l'air (L 121-1 du Code de l'urbanisme). En outre, les plans climat énergie territoriaux, compatibles avec le SRCAE, doivent être pris en compte par les SCoT et les PLU.

Le schéma régional Climat Air Energie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le schéma régional éolien a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document vise à définir des zones favorables au développement éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques et les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

La ville d'Urcerey figure parmi des communes favorables sans secteur d'exclusion (au stade du SRE).



## Plan Climat-Énergie Territorial

La loi Grenelle II fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET).

Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

### Le radon :

La commune d'Urcerey se trouve dans une zone géographique à risque vis à vis du radon. Ce gaz radioactif constitue un facteur de risque de cancer du poumon et peut s'accumuler dans les bâtiments.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (articles L1333-10, R1333-13 à R1333-16), les propriétaires des lieux ouverts au public sont tenus de faire procéder à des mesures de l'activité du radon et de ses descendants. La liste des établissements concernés figure dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public. Ces mesures devront être réalisées tous les 10 ans à partir de la mesure initiale et répétées chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Dans ce cadre, il apparaît souhaitable d'étudier la possibilité d'imposer des dispositions, notamment constructives, visant à protéger les bâtiments du risque radon (ex : vide sanitaire ventilé, cave ventilée). Les pétitionnaires devront veiller par ailleurs au respect des prescriptions des articles 62 à 66 du règlement sanitaire départemental.

Ces éléments devront figurer dans les dispositions générales du règlement du PLU.

*Ces actions d'intérêt général consistent à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie.*

Dans cette optique, le PLU peut notamment conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (particulièrement de cupressacées : cyprès, thuya...)

### Les déchets :

*«Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.»* (extrait de l'article L 541-2 du Code de l'environnement).

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire.

Ces plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers ; ils concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station

d'épuration ...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur.

L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été révisé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2002.

Ainsi le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

"L'inventaire et diagnostic simplifié des décharges brutes du Territoire de Belfort", réalisé en 2000 par le Conseil Général et l'ADEME, recense 2 anciennes décharges communales à Urcerey (cf carte ci-après).

Pour le premier site (1), le risque global retenu est fort (notamment pour les eaux souterraines) avec un classement en catégorie B : site à risque potentiel fort, pour lequel une réhabilitation sans étude complémentaire est préconisée par l'étude.

Pour le second site (2) (le plus grand des 2 sites), le risque global retenu est moyen avec un classement en catégorie C : site ne présentant pas d'impacts significatifs ou durables. De plus cette ancienne décharge est enregistrée comme résorbée ou en cours de résorption au moment de l'étude ADEME .

Le rapport de présentation du PLU devra mentionner, pour les deux sites : les conditions de la fermeture et les mesures de protection réalisées suite à l'étude ADEME, l'état actuel et l'usage prévu des sites. Il faut que le document d'urbanisme conserve la mémoire de ces anciens dépôts.

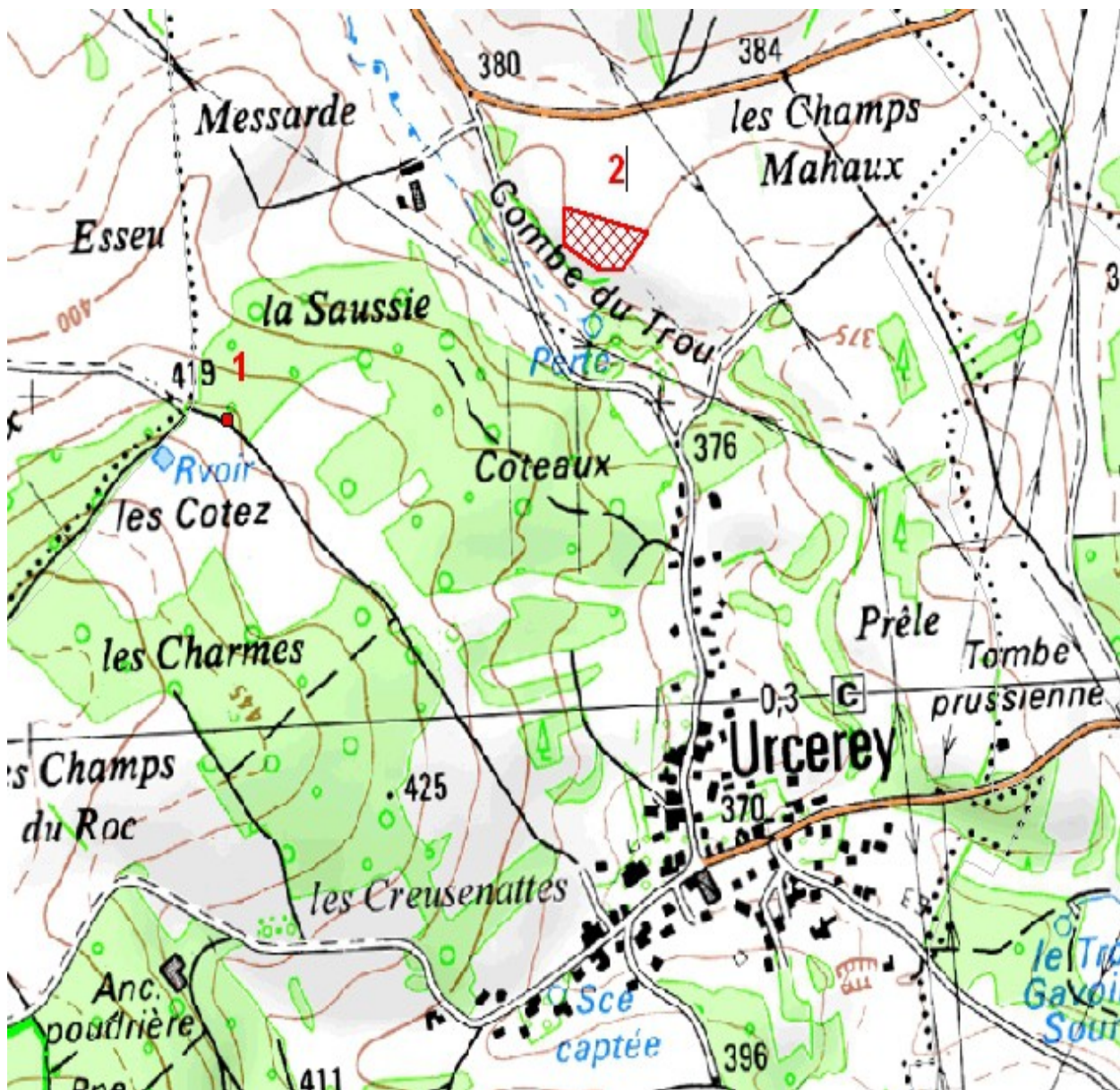
En effet, compte tenu des conditions générales de résorption des anciennes décharges communales, pas toujours forcément optimales pour la protection de l'environnement, il est utile que les informations concernant les sites soient retracées dans le document d'urbanisme de la commune et que l'usage actuel soit précisé.

Le PLU devra avoir pour objectif d'éviter que des aménagements incompatibles avec la présence de déchets sous-jacents ne soient réalisés.

### **La pollution des sols :**

En application de l'article L125-6 du code de l'environnement, le risque de pollution des sols doit être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Dans l'attente du décret d'application de l'article susvisé, il apparaît souhaitable que la collectivité identifie les zones qui seraient susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme, a fortiori, si ces derniers sont à vocation résidentielle.



Anciennes décharges communales

## La politique énergétique

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) modifie le code de l'urbanisme ; ce dispositif est renforcé par la loi ENE du 12 juillet 2010 et l'ordonnance du 5 janvier 2012 :

- ainsi l'article L128-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité suivante :  
« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération ».
- l'article L123-1-5 14° précise que le PLU peut « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. »

## L'aménagement numérique

En quelques années, l'internet et ses usages se sont imposés tant auprès du grand public que des professionnels. Avec l'apparition de services nouveaux nécessitant des débits toujours plus élevés, les besoins augmentent constamment et l'accès au très haut débit est devenu indispensable pour l'attractivité des territoires.

La loi du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, incite fortement les collectivités à établir un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cet outil porté par les collectivités est un outil de cadrage à l'échelle départementale, voire interdépartementale, visant à définir en concertation avec tous les acteurs un projet d'aménagement numérique pour le territoire.

Les dispositions de la loi Grenelle II introduisent un volet « aménagement numérique » dans les documents d'urbanisme et conduisent à y intégrer les orientations des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN).

Ainsi les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière de développement des communications électroniques (L121-1).

Le projet d'aménagement et de développement durables du PLU arrête les orientations générales concernant le développement des communications numériques retenues pour l'ensemble de la commune (L123-1-3).

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, définir des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques et les imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements (L123-1-5, 14°).

Le syndicat mixte de l'Aire Urbaine a réalisé un SDTAN, décliné en un SDTAN du Territoire de Belfort qui a été approuvé par le Conseil Général du Territoire de Belfort en juin 2012.

Il conviendra alors d'en intégrer les dispositions dans le volet « aménagement numérique » du PLU de d'Ucerey.



# Le financement des équipements publics

## *Généralités*

Par principe, le financement des équipements publics est assuré par les collectivités territoriales grâce à la perception des impôts locaux. Cependant, ces dépenses ne peuvent plus être prises en charge par leur seul budget général.

La fiscalité de l'urbanisme appliquée aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables...) permet d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures...) nécessités par le développement urbain.

Après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

Ce dispositif, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012, est composé de deux taxes qui se complètent :

- la taxe d'aménagement qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ;
- le versement pour sous-densité qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

L'ensemble des mesures proposées a été conçu pour donner une très grande marge de manœuvres aux collectivités territoriales et pour pouvoir être utilisé de manière différenciée sur l'ensemble du territoire en s'adaptant à la taille, aux caractéristiques et aux politiques d'aménagement propres à chaque collectivité.

La fiscalité de l'aménagement est rassemblée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme en lieu et place d'articles épars figurant essentiellement dans le code général des impôts ou dans le code de l'urbanisme.

## *La taxe d'aménagement*

Elle se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, la taxe complémentaire à la TLE en région d'Île de-France et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

La taxe d'aménagement est instituée, pour la part départementale, par délibération du conseil général. Elle finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des CAUE, en remplacement de la TDENS et de la TD/CAUE.

Elle s'applique dans toutes les communes du département.



### Entrée en vigueur :

Du 1er mars 2012 au 31 décembre 2014 :

- instauration de la taxe d'aménagement et suppression optionnelle des participations;

À compter du 1er janvier 2015 :

- suppression obligatoire des participations d'urbanisme à l'exception :
- des participations en ZAC ;
- des conventions « projet urbain partenarial » (PUP) ;
- de la participation pour équipements publics exceptionnels.

### Champ d'application :

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Un certain nombre d'exonérations est prévu.

### Taux d'imposition :

Pour la part communale ou intercommunale, la fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %, comme pour la TLE.

Le dispositif prévoit que les communes ou EPCI pourront pratiquer, s'ils le souhaitent, des taux différents par secteurs de leur territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.

Dans un but de simplification des outils mis à disposition des collectivités, il est également prévu que le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs.

La délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Dans ce cas, les participations ne seront plus applicables dans les secteurs considérés : participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement (PNRAS), participation pour voirie et réseaux (PVR), versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD).

La carte fiscale est constituée d'un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au PLU.

Les communes ou EPCI disposeront donc d'une période intermédiaire pour mettre en place les nouveaux outils et auront le choix entre l'utilisation du régime actuel des participations ou l'application du taux majoré de la taxe d'aménagement dès le 1er mars 2012. Les taxes et participations précitées sont définitivement abrogées à compter du 1er janvier 2015.

Pour la part départementale, le taux de la taxe d'aménagement ne pourra excéder 2,5 % pour financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

### *Le versement pour sous-densité (VSD)*

**Réservé aux zones U et AU des PLU ou des POS**, le versement pour sous densité (VSD) est un outil destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain. Le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu par l'article L112-2 est supprimé de plein droit en cas d'institution du versement pour sous-densité.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de PLU qui le souhaitent, d'instaurer un **seuil minimal de densité par secteur (SMD)**.

En deçà de ce seuil, les constructeurs devront s'acquitter d'un versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application de seuil.

L'élaboration du PLU doit être l'occasion de mener une réflexion sur les taxes à mettre en place sur la commune et leur modulation.

La mise en place de Zones d'aménagement concerté (ZAC) et de conventions projet urbain partenarial (PUP) peut également être envisagée.

## Informations complémentaires

### *Barrages, digues*

La DDT a réalisé un recensement des barrages et digues existants dans le département. Un courrier vous a informé de cette démarche en 2010.

Les-dits ouvrages seront ensuite classés suivant des critères géométriques, la présence d'habitations en aval peut conduire à un surclassement de l'ouvrage ce qui induit des mesures d'entretien, de surveillance et de protection renforcées.

Ainsi, si le PLU conduit à prévoir des zones U ou AU en amont de tels ouvrages, ces derniers pourront être surclassés.

Digue de protection contre les inondations : pas de digue recensée sur le territoire de la commune

Barrages d'étangs : aucun étang n'est recensé sur le territoire de la commune. Il n'y a donc pas de barrage d'étang classé au vu du décret n°2007-1735 qui fixe des obligations de surveillance et d'entretien.

Barrage de seuils de rivière : pas de données sur les seuils de rivières qui pourraient être concernés par la réglementation barrage.

## Les servitudes d'utilité publique

L'article L126-1 du Code de l'urbanisme énonce que les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Lors de l'établissement du plan local d'urbanisme, il convient de connaître les servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin que ce dernier ne fixe pas de dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

La mise à jour du plan local d'urbanisme est réalisée par arrêté du maire, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des servitudes applicables sur le territoire de la commune est rassemblé dans la liste des servitudes et le document graphique joints en annexe 9 qui doivent figurer en annexe 8 de votre PLU (article R123-14 1° du code de l'urbanisme, ces deux éléments étant complémentaires et indissociables).

### *Régime forestier*

Concernant la servitude relative au régime forestier, l'Office national des forêts (ONF) précise que la forêt communale d'Urcerey relève du régime forestier (article L111-1 du Code Forestier) et est donc gérée par l'ONF. En application de l'article L143-1 du Code Forestier, les règles de gestion sont

précisées dans le document d'aménagement forestier (document consultable en mairie). Celui-ci a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 février 1999 et a été établi pour une période de 15 ans.

Vous trouverez en annexe 2 un plan des forêts relevant du régime forestier ainsi que les principales dessertes du massif forestier.

L'ONF rappelle par ailleurs que toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier doit lui être soumise pour avis préalable (L 143-2 du Code forestier).

### *Hydrocarbures liquides (I1b)*

TRAPIL (Société des Transports Pétroliers par Pipeline) rappelle que la construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axés sur la conduite définie par le décret n°2012-615 du 02/05/2012. Elle doit conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au PLU et être représentée selon le code I 1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soient complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune

### *Transport d'énergie électrique (I4A)*

RTE (Réseau de transport d'électricité) rappelle que les ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) sont des ouvrages techniques spécifiques :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils ont soumis à des règles techniques propres, et en particulier à des distance de sécurité inscrites à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 ;
- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et abattage d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.

RTE demande en conséquence :

- d'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existantes ;
- d'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
  - que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension >50 kV) ;
  - que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- sur les documents graphiques, de reporter le tracé des ouvrages existants de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
  - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes de 63 kV,
  - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 KV et 225 kV,
  - de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,

- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV,
- d'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les informations suivantes :
  - le nom des lignes existantes susvisées ;
  - les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE – GET Alsace

12 Avenue de Hollande – 68110 ILLZACH

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé.

Les largeurs de tranchées peuvent être traitées au cas par cas.

### *Transport et distribution d'énergie électrique (I4B)*

Électricité réseau distribution France (ERDF) précise que l'évolution de l'urbanisation implique une adaptation permanente du réseau de distribution publique. La nécessité et l'emplacement des futurs ouvrages électriques HTA et BT sont donc dictés par l'accroissement de la demande, la création de ZAC, lotissements, collectifs, pavillons et l'arrivée de nouveaux producteurs.

En lien avec la servitude relative au transport distribution d'énergie électrique (I4B), ERDF demande à ce la rédaction du PLU prévoit des clauses garantissant toute la souplesse nécessaire dans l'implantation de postes de transformation tout en respectant leur bonne intégration dans l'environnement (dans toutes les zones, construction de postes de distribution sans distance de recul minimum par rapport aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux limites séparatives).

### *Participation aux réunions de travail sur le PLU*

Les services et sociétés suivants m'ont fait part de leur souhait de participer aux réunions de travail au cours desquelles les questions relatives à leur domaine de compétence seraient débattues :

- L'ONF souhaite que ses services soient associés aux réunions pouvant concerner la forêt ou ses abords.  
Les personnes à contacter sont :  
M. Michel RUE – intérimaire du Triage de Danjoutin – tél : 03.84.26.40.92. –  
mail : [michel.rue@onf.fr](mailto:michel.rue@onf.fr)  
M. Claude LAUCHER – RUT de Belfort – tél : 03.84.29.10.42. – mail : [claude.laucher@onf.fr](mailto:claude.laucher@onf.fr).
- Les services de l'ARS souhaitent être associés à la procédure d'élaboration du PLU de la commune.

- Le service territorial de l'architecture et du patrimoine de Belfort (STAP) et le service régional de l'archéologie souhaitent être informés de l'évolution du dossier et être destinataires du projet de PLU arrêté. A l'issue du projet, un exemplaire complet de votre PLU (papier pour le STAP et fichier informatique pour le SRA) devra être transmis à ces services.

Les personnes à contacter sont :

STAP – Place de la révolution française – 90000 BELFORT – M. Grégory SCHOTT –  
03.84.90.30.40,

SRA – DRAC – 7, rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex – Mme Sylvie LAURENT-  
CORSINI – 03.81.65.72.19.

Un exemplaire du PLU arrêté pourra utilement être adressé aux organismes suivants qui en ont fait la demande:

- France Télécom – UPR NE/ Pôle réglementation et foncier – 26 avenue de Stalingrad – BP 88007 – 21080 DIJON cedex 9
- Réseau de transport d'électricité (RTE)  
RTE/TEE/GIMR/PSC – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 Villers-les-Nancy cedex



## Les études disponibles concernant la commune

- **carte « dynamique d'urbanisation » :**  
Cette carte interactive représente les bâtiments en fonction de leur année de construction. Situation du bâti par tranche de 10 ans à partir de 1900.  
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « informations géographiques » ; « Cartographie interactive et accès aux données »
- **Atlas de la valeur des terres agricoles du Territoire de Belfort :**  
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Publications/Atlas-cartographique/SIG-Atlas/Agriculture>
- **Contrat de mobilité durable du Territoire de Belfort – Syndicat Mixte des Transports en Commun**
- **Schéma départemental des pistes cyclables – Conseil Général,**
- **Le site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée**  
Le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015.  
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph>
- **L'étude SCOT-Trame Verte et Bleue de janvier 2012 :**  
Dans le cadre des études dédiées à l'élaboration du SCoT, le Syndicat Mixte du SCoT a réalisé un document à l'échelle départementale qui permet de conserver et d'améliorer les continuités écologiques.
- **La fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU :**  
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « développement aménagement durables » ; « planification et aménagement durables »
- **Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :**  
L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.  
<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-la-115.html>
- **Le profil environnemental régional :**  
S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois.  
Cet outil est actuellement en cours de révision  
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « développement – aménagement durables »
- **Le portail SIGOGNE**  
Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté.  
Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité »  
<http://www.sigogne.org/>
- **L'Atlas des paysages de Franche-Comté**  
Des éléments concernant les paysages sont décrits dans les atlas de paysage départementaux : « Atlas des paysages de Franche-Comté ».

- **« prim.net » :**  
Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de connaître les risques présents sur une commune.  
<http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>
- **Inventaire national du retrait-gonflement des argiles ([www.argiles.fr](http://www.argiles.fr))**
- **Plaquette sur le retrait gonflement des argiles dans le territoire de Belfort :**  
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques>
- **Mouvements de terrain :**  
5 fiches sur les différents mouvements de terrain répertoriés : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques>  
Cartes communales des mouvements de terrain <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques/Autres-risques/Cartes-communales-des-mouvements-de-terrain>
- **Le guide PLU et bruit :**  
La boîte à outils de l'aménageur rédigé par la DDE 38 et la DDASS 38, permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores et de prévention des pollutions de toute nature, fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).  
<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-plu-bruit-a63.html>
- **L'outil « GES PLU » :**  
L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.  
<http://www.certu.fr>
- **Le site internet de la DREAL Franche-Comté**  
Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc.  
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

## Les pièces jointes

- **Annexe 1** : cartes de la valeur des terres agricoles
- **Annexe 2** : cartes des mouvements de terrain
- **Annexe 3** : carte de l'aléa sismique
- **Annexe 4** : carte des ouvrages hydrauliques
- **Annexe 5** : plan de zonage du réseau de transport - distribution d'électricité tension < à 50kv
- **Annexe 6** : plan de zonage du réseau de transport d'électricité tension > à 50kv
- **Annexe 7** : tracé de l'oléoduc
- **Annexe 8** : carte de danger à proximité des canalisations de transport de matière dangereuse,
- **Annexe 9** : fiche servitude I 1bis
- **Annexe 10** : avis sur éléments du paysage
- **Annexe 11** : fiche trame verte et bleue
- **Annexe 12** : modalités de saisine de l'autorité environnementale
- **Annexe 13** : grille d'aide à la constitution du dossier de saisine de l'autorité environnementale,
- **Annexe 14** : servitudes d'utilité publique (tableau et plan)

## Table des illustrations

- |  |         |
|--|---------|
| • Carte de la valeur agricole des terres                                       | page 15 |
| • Carte localisant les forêts relevant de l'ONF et leurs principales dessertes | page 17 |
| • Carte des zones humides  | page 26 |
| • Carte des sites Natura 2000 de Franche-Comté                                 | page 33 |
| • Carte des sites archéologiques   | page 42 |
| • Carte-gonflement des argiles   | page 47 |
| • Carte des bâtiments agricoles  | page 49 |
| • Carte des anciennes décharges  | page 54 |

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :

### **direction départementale des Territoires**

Service Urbanisme – Cellule Urbanisme Planification

Place de la révolution française - BP 605

90020 BELFORT

tél : 03 84 58 86 00

mél.: [ddt-90@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt-90@territoire-de-belfort.gouv.fr)